

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 826).
2. — Transmission de projets de loi (p. 826).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 826).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 826).
5. — Dépôt de rapports (p. 826).
6. — Commission de contrôle de la communauté charbon-acier. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 826).
7. — Caisses d'allocations familiales des marins du commerce. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 826).
8. — Travaux préliminaires à la reconstruction. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 827).
Discussion générale: MM. Malécot, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 4: adoption.
Art. 5:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 6 à 13: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Codification des textes législatifs concernant l'agriculture. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 829).
Discussion générale: M. Le Bot, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Régime d'importation des pétroles. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 830).
Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Modification de la loi relative au recrutement de l'armée. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 830).
Discussion générale: MM. de Maupeou, rapporteur de la commission de la défense nationale; Edouard Bonnefous, ministre d'Etat.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Ernest Pezet. — MM. Ernest Pezet, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
12. — Demande d'agrément et statuts des coopératives agricoles. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 832).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

13. — Rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 832).

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Jean Boivin-Champeaux, Michel Debré, Saller, Ernest Pezet, Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Prinet, Michel Debré, Poisson.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 846).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 846).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N° 382, année 1947.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 137, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de loi tendant à établir des dispositions particulières applicables aux appelés du contingent, mariés et pères de famille, classés soutiens de famille allocataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 134, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Estève un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1951:°

a) Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République;

b) Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer;

c) Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel;

d) Règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel;

e) Approbation du compte de gestion du trésorier;

f) Approbation des comptes des buvettes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (n° 643, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (n° 658, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

— 6 —

COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNAUTE CHARBON-ACIER

Demande de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Armengaud, président de la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête et de mission d'information afin d'étudier sur place les conditions de production du charbon et de l'acier.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 7 —

CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES MARINS DU COMMERCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime. (N°s 638, année 1952 et 131, année 1953.)

Le rapport de M. Claireaux a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'article 21 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1946 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles pourra avoir lieu à bord des navires l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

« Sont éligibles, à condition qu'ils soient ou aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales :

« a) En qualité de représentants du personnel officier ou marin (salarié ou rémunéré à la part) les officiers, marins, ainsi que les membres des organisations syndicales des personnels navigants;

« b) En qualité de représentants des employeurs, les armateurs, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation ou de pêche maritime et des organisations professionnelles syndicales d'armateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

TRAVAUX PRELIMINAIRES A LA RECONSTRUCTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. (Nos 636, année 1952 et 132, année 1953; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

M. Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. Il sera remplacé par M. Couinaud, secrétaire d'Etat à la santé.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, M. Gayet, chef du service juridique et financier.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Malécot, rapporteur de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les textes qui vous sont proposés ont pour but essentiel de régler rapidement, sans procédure inutile et en s'approchant le plus possible du droit commun, tous les dossiers encore en suspens relatifs aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Ces travaux préliminaires furent envisagés et réglementés par l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, comportant cinq titres : titre I, relatif aux réparations rapides par le propriétaire des immeubles sinistrés; titre II, relatif aux travaux urgents, exécutés d'office sur décision des préfets d'après proposition des délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme — l'exécution des travaux fut assurée par le ministère de la reconstruction, le plus souvent en accord avec les propriétaires et même sur leur demande; titre III, relatif aux constructions et aménagements provisoires, c'est-à-dire, d'une part, à la fabrication et à la mise en valeur de bâtiments provisoires destinés aux réfugiés et sinistrés et, d'autre part, aux travaux de remise en état sommaire des bâtiments endommagés ou non par acte de guerre; titre IV, relatif aux travaux préliminaires, à l'aménagement des terrains et immeubles et même des voies publiques faisant l'objet des titres précédents; titre V, qui concerne les dispositions diverses en vue de faciliter l'application de ladite ordonnance.

Il faut se rappeler que cette ordonnance du 10 avril 1945 fut motivée par le désir de M. Dautry, alors ministre de la recons-

truction, de favoriser toutes les mesures conservatoires en vue de la remise en état de logements définitifs, afin que soit réduite, dans toute la mesure du possible, la plaie coûteuse et toujours trop durable des baraques provisoires.

Cette ordonnance fut rapidement mise en application, ce qui valut souvent d'éviter l'aggravation des dégâts causés par la guerre et rendit possible la reprise de la vie dans les localités sinistrées; mais l'urgence des besoins, l'absence fréquente des propriétaires sinistrés, l'ignorance des textes n'ont pas toujours permis l'accomplissement des formalités préalables prescrites par les titres II et III de l'ordonnance susvisés. Il en est résulté des situations de fait qui ont rendu souvent délicats, parfois impossibles, le règlement des dettes réciproques que les opérations précitées ont pu faire naître entre l'Etat et les propriétaires.

En outre, l'article 16 de l'ordonnance, relatif à l'établissement d'un compte entre l'Etat et le propriétaire de l'immeuble réparé ou aménagé, a donné lieu à des difficultés d'application, en raison de la promulgation de la loi sur les dommages de guerre inspirée du principe de l'indemnisation totale, principe différent de ceux de la législation antérieure, donc partiellement de l'ordonnance du 10 avril 1945 que le présent projet de loi, tend à modifier et à compléter.

Ce projet de loi est inspiré du principe que les travaux définitifs exécutés par l'Etat correspondent à une partie de l'indemnité de dommages de guerre accordée par la loi du 28 octobre 1946 et que le montant des sommes restant dues aux sinistrés au titre de cette loi est égal au coût des travaux encore à exécuter pour achever de remettre l'immeuble dans son état primitif. C'est là le principe essentiel.

Il comporte, par ailleurs, quelques réformes secondaires dans le but général de rendre plus rapide et plus souple le règlement indispensable et urgent des affaires nées de l'application du texte de 1945. En fait et en résumé, les dispositions des textes qui nous sont soumis permettront la liquidation rapide de nombreux dossiers jusqu'alors en instance.

Par voie de conséquence sera écartée l'application de l'article 555 du code civil, susceptible d'entraîner la démolition des constructions ou aménagements réalisés aux frais de l'Etat.

Tel est l'esprit du projet de loi que votre commission vous propose d'adopter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on parle trop de droit dans ce texte pour que la commission de la justice omette de vous apporter son écho et de vous faire connaître son avis sur le projet de loi qui vous est soumis.

Je tiens à préciser d'abord que ce texte a été voté à l'unanimité par la commission compétente de l'Assemblée nationale et adopté sans débat par cette assemblée.

Je dois cependant rappeler au Conseil de la République que le projet de loi qui lui est soumis est un texte qui veut apporter, en la matière, un peu d'ordre et d'harmonie. Le Conseil de la République et sa commission de la justice ne pourront qu'être satisfaits d'adopter un tel projet qui tente de rapprocher des situations exceptionnelles de celles du droit commun. Il s'agit, en effet, de se rapprocher, quant aux évaluations et à la procédure, des dispositions législatives édictées par la loi du 11 juillet 1938 en matière de réquisitions.

Cependant, je ne serais pas complet si je ne présentais à votre assemblée deux autres observations. En son article 5, le texte qui vous est soumis précise que les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux devront être restitués aux propriétaires au plus tard dans le délai d'un an.

Si l'on suivait, monsieur le ministre, la pensée qui nous semble offerte par ce texte, on pourrait se féliciter de voir ainsi apporter une méthode nouvelle permettant de régulariser la situation de certains propriétaires. Il ne faut pas oublier que, dans certaines circonstances difficiles que le pays a traversées depuis 1945, certains propriétaires ont vu, un beau jour, des baraquements, provisoires ou plus ou moins définitifs, s'élever sur leurs terrains, sans accord préalable ou sans réquisition régulière. Le texte qui vous est soumis semble devoir apporter, à première lecture, un remède à cette situation; il doit être mis fin à ces méthodes un peu anarchiques dans le délai d'un an.

Je dois dire au Gouvernement et à M. le ministre de la reconstruction, en particulier, que la commission de la justice

n'est pas dupe de cette proposition. Nous devons rappeler que point n'était besoin d'un texte pour mettre fin à une telle situation; il appartenait toujours à la personne qui avait subi un tel dommage de se pourvoir devant le juge des référés et d'obtenir ainsi, dans l'immédiat, qu'il soit mis fin à une situation antijuridique et, en tout cas, antilégal. (*Très bien! très bien!*)

Si nous votons ce texte, et je crois être ici l'interprète de la commission de la justice unanime, nous affirmons qu'en apportant une limite à certains pouvoirs, c'est aux pouvoirs du ministre de la reconstruction et non pas aux pouvoirs du juge des référés que nous pensons. Il sera toujours possible au juge des référés d'ordonner l'expulsion immédiate de quelqu'un qui s'est introduit sur un terrain dont il n'est pas propriétaire et dont il n'a pu obtenir la jouissance par un moyen légal. Mais, ce qui est certain, c'est qu'il appartiendra au ministre de la reconstruction de régulariser cette situation dans le délai d'un an. Il est temps qu'on rende dans la légalité!

Ma deuxième observation aura trait à l'article 7. Elle est d'une tout autre portée et son but est d'attirer l'attention de certains services de la reconstruction sur un point plus précis. On me permettra de redire devant cette Assemblée qu'il y aurait lieu de mettre fin à certaines habitudes. En effet, aux termes de l'article 7, on a prévu les modes de calcul des travaux qui ont été effectués pour certains immeubles et pour certains locaux abritant des familles sinistrées. Je dois préciser, au nom de la commission de la justice, que lorsqu'on emploie le mot « immeubles », on ne vise pas pour autant, parfois, des locaux qui sont mobiliers aux termes mêmes de la loi. Je veux vous donner l'exemple de gens qui passent leur vie à bord de chalands, de bateaux, de tous ces marins travaillant sur nos canaux, qui, eux, ne pourraient pas obtenir, si l'on suivait le texte, le bénéfice de ces dispositions.

M. le ministre de la reconstruction a bien voulu nous dire que les cas d'espèce se comptaient et qu'en tout état de cause, nous pourrions avoir tous apaisements, car une circulaire du mois de juin 1952 a permis d'envisager l'application à tous ces locaux des dispositions prévues pour les immeubles. Monsieur le ministre, nous en sommes peut-être fort aises, mais ce sont un peu les agissements du prêteur romain qui vous permettent cette extension. Vous vous référez à une circulaire. Je me dois de le rappeler à ce ministère si jeune, mais dont la jeunesse ne devrait pas lui faire perdre le sens du droit, si une circulaire a quelque valeur pour lui — et quelle autorité peut-il en tirer vis-à-vis des sinistrés? — par contre, la loi et les tribunaux se sont toujours refusés à accorder une valeur quelconque à une circulaire. Laissons, monsieur le ministre, aux circulaires la portée qu'elles doivent avoir. Ne leur accordons pas une valeur égale à la loi. Hélas! nous voyons trop souvent que certains services veulent leur donner une valeur tout autre et parfois contraire à la loi. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

J'ai voulu, monsieur le ministre, faire ces quelques observations dont, je suis sûr, vous êtes le premier à connaître toute la portée. Nous nous sommes assez souvent félicités de vous entendre dans cette enceinte, à votre banc, tenir ce même langage pour que vous nous compreniez d'une manière totale. Mais je crois devoir remplir ici mon rôle de rapporteur pour avis de la commission de la justice en mettant encore l'accent sur ce point. Nous ne le répéterons jamais trop. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les travaux de réparation définitive effectuée par l'Etat en application du titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, sur des immeubles ayant subi des dommages ouvrant droit à indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, constituent une prestation en nature, nonobstant toutes dispositions contraires et sauf cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée.

« Sont considérés comme travaux de réparation définitive les travaux qui, compte tenu de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux utilisés, réalisent la reconstitution du bien endommagé.

« En cas de réparation partielle, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables même au cas où les formalités prescrites par le titre II de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 susvisée n'ont pas été observées. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il n'était pas juste de débiter le sinistré de dépenses non commandées par lui, mais par l'Etat et souvent afférentes à des travaux exécutés avec les moyens d'alors, qui furent parfois insuffisants.

Il sera entendu désormais que le travail effectué par l'Etat sera tenu pour une prestation en nature et qu'il y aura une nouvelle évaluation financière du dommage restant.

Votre commission de la reconstruction, dans le souci d'une meilleure présentation de forme, a modifié l'article 1^{er}, demandant la suppression, à la 5^e ligne, des mots « sont réputés avoir été indemnisés en nature » en les remplaçant par les mots: « constituent une prestation en nature. » Nous avons ainsi un texte plus probant et mieux adapté à l'esprit de l'article.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, les constructions provisoires édifiées par l'ennemi ou pour son compte sont propriété de l'Etat.

« Elles sont assimilées aux bâtiments provisoires construits en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée et complétée par la présente loi et sont régies par les mêmes dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les indemnités de toute nature dues pour les travaux répondant aux fins visées par le titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et concernant la construction, la réparation ou l'aménagement de locaux destinés à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à l'installation de services publics ou d'intérêt public et exécutés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sont, nonobstant les dispositions de l'article 555 du code civil et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée, liquidées et réglées dans les conditions prévues par ladite ordonnance pour les immeubles réquisitionnés et par les dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, lorsque la vente d'une construction provisoire a été décidée, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut autoriser le propriétaire du fonds, s'il s'en rend acquéreur, à la conserver sur place. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard un an après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable ou, à défaut, réquisition prononcée par le préfet avant cette date. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission approuve, évidemment, les remarques formulées à cet égard par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 15. — A défaut de l'accord amiable prévu par l'article 14 ci-dessus, le préfet peut user du droit de réquisition dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de

la loi du 11 juillet 1938, sous réserve des dispositions de l'article 16 *ter* ci-dessous relatives à la liquidation et au règlement des indemnités de plus-value ou de moins-value. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Pour chaque immeuble ayant fait l'objet d'une convention ou d'une réquisition, ou dont la restitution a été effectuée après l'exécution des travaux, il est ouvert un compte tenu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 *bis* ci-dessous, le coût des travaux exécutés par l'Etat ne peut figurer au débit du compte pour un montant supérieur à celui qui résulterait de l'application aux mêmes travaux des bases d'évaluation en vigueur à la date de leur exécution pour l'application de la législation sur les dommages de guerre.

« Lorsque les éléments comptables ou les documents permettant de déterminer la nature et le montant des travaux exécutés par l'Etat sont insuffisants, l'une ou l'autre des parties peut, à défaut d'accord amiable, saisir la commission d'évaluation des réquisitions d'immeubles instituée par l'article 6 du règlement d'administration publique du 8 mars 1940.

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an à dater de la restitution de l'immeuble ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

« Sur l'avis de la commission, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme se prononce sur la nature des travaux exécutés par l'Etat et en fixe le montant. Ses décisions font l'objet de notifications et sont susceptibles des recours prévus en matière de réquisitions par l'article 45 du décret du 28 novembre 1938.

« Si, en application de la convention intervenue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, le propriétaire demande que les locaux soient rendus propres à leur affectation antérieure, les travaux nécessaires à cette remise en état sont financés dans les conditions mentionnées à l'article 10.

« Le remboursement de la créance de l'Etat est, dans tous les cas, garanti par le privilège spécial visé à l'article 9 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *bis* ainsi conçu :

« Art. 16 *bis*. — Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les droits du sinistré sont fixés comme si le dommage subi était celui que supporte encore l'immeuble après l'exécution des travaux.

« Les travaux effectués ne donnent lieu à règlement que dans la mesure de la plus-value ou de la moins-value qu'ils ont apportée à l'immeuble en raison de modifications dans sa consistance, sa structure ou sa destination.

« Les plus-values ou moins-values sont liquidées à la requête de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par l'article 16 *ter* ci-dessous. Le recours est exercé dans le délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 un article 16 *ter* ainsi conçu :

« Art. 16 *ter*. — A la date de la restitution de l'immeuble et à défaut d'accord amiable, l'autorité requérante, sur la proposition de la commission départementale d'évaluation et sauf les recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de la plus-value ou de la moins-value résultant éventuellement, pour les terrains et immeubles bâtis, des travaux d'aménagement effectués dans les conditions prévues au présent titre. Sont applicables à ces plus-values ou moins-values les dispositions des articles suivants de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945 relative aux augmentations ou diminutions de valeur apportées aux immeubles réquisitionnés à la suite de travaux exécutés par l'Etat : 23 *ter*, 23 *quater*, alinéas 6 à 10, 23 *quinquies* et 23 *sexies*, alinéa premier.

« Si le terrain supportait antérieurement un immeuble qui a été sinistré, la plus-value ou la moins-value s'apprécie par rapport audit immeuble supposé identiquement reconstitué.

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupéra-

tion de la plus-value est prescrite dans le délai d'un an à partir de la date de cette promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sous réserve des droits résultant pour les propriétaires de l'option instituée par les articles 23 *quater* et 23 *quinquies* de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945, la liquidation des comptes ouverts au nom des intéressés s'opère par compensation pure et simple des sommes inscrites au débit et au crédit de ces comptes.

« Lorsque l'immeuble ayant supporté les travaux a subi des dommages ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, les sommes restant dues, le cas échéant, par les propriétaires après ces compensations peuvent, sur leur demande, être imputées sur l'indemnité de reconstitution à laquelle ils pourraient prétendre pour les travaux restant à exécuter.

« A défaut, les sommes dues sont versées dans les conditions prévues pour le règlement des indemnités de plus-values par l'article 23 *quater*, alinéas 1^{er}, 2, 3, 4 et 12 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'ordonnance n° 45-1919 du 28 août 1945. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 1^{er} de la présente loi est applicable à l'Algérie en ce qui concerne les travaux visés au décret n° 46-2125 du 2 octobre 1946, relatif aux travaux préliminaires à la reconstruction.

« L'article 4 du décret cité à l'alinéa précédent est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 qu'elle modifie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture (n° 64 et 123, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Le Bot, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la législation intéressant l'agriculture se compose de textes nombreux dont une partie avait été réunie en un règlement appelé code rural, élaboré à la fin du XIX^e siècle. Ce document, déjà incomplet à l'époque, est aujourd'hui dépassé du fait de l'abondante législation parue depuis sa promulgation.

Il n'est donc pas douteux qu'une codification de l'ensemble des dispositions concernant la vie rurale présente, tant pour les usagers que pour les services, un avantage incontestable.

Le nouveau code rural comportera les matières suivantes : régime du sol, des biens ruraux, baux ruraux, statut du métayage et du fermage, régime des eaux non domaniales, dispositions concernant les animaux domestiques et autres, chasse et pêche. Il traite également de l'équipement rural et des diverses institutions de l'agriculture.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de fixer les conditions de promulgation du code ainsi préparé. Sa rédaction s'inspire de celles qui ont déjà été adoptées par le Parlement pour l'élaboration de certains codes actuellement en préparation ou déjà publiés.

Votre commission de l'agriculture vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture et notamment de ceux relatifs au régime du sol et des biens ruraux, aux baux ruraux, au statut du fermage et du métayage, au régime des eaux non domaniales, aux animaux domestiques et autres, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux divers institutions et organismes agricoles, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code rural des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

REGIME D'IMPORTATION DES PETROLES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles. (N^{os} 60 et 121, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué. Je n'ai pas d'autres remarques à formuler que celles qui y sont consignées. Soucieux de ménager vos instants, je n'en dirai donc pas davantage. (Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paragraphe c) de l'article 3 de la loi modifiée du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles est modifié comme suit :

« c) La durée de l'autorisation spéciale qui ne peut dépasser vingt années pour les pétroles bruts et six années pour les produits dérivés... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n^o 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (N^{os} 66, 660, année 1952 et 133, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :

MM. Maurice Cruchon, directeur du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

Dambeza, administrateur civil de 1^{re} classe ;

Le commandant Gonthier, de la direction des personnels militaires de l'armée de terre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Maupeou, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, je ne voudrais pas non plus abuser de vos instants, mon rapport ayant été imprimé et distribué. Toutefois, je crois utile de vous retracer l'économie générale et de vous faire un bref historique du texte qui vous est soumis.

Ce texte a pour origine une proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République par nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Pezet. Vous savez quels soins ils apportent à défendre les intérêts des Français résidant à l'étranger. A ce titre, ils se sont émus très justement de la situation qui est faite à certains jeunes Français résidant aux Etats-Unis que le gouvernement de Washington avait appelés sous les drapeaux, pour accomplir un service militaire dans les forces armées américaines.

Il y a eu des cas particulièrement typiques. De jeunes Français qui, non seulement avaient fait leur service en France, mais qui étaient officiers de réserve dans l'armée française, ont été obligés d'accomplir un service militaire dans les forces armées américaines. On dit même que certains auraient été envoyés en Corée.

Dans ces conditions, il était tout naturel que nos collègues déposent une proposition de loi tendant à ce que les citoyens américains résidant en France, dans les mêmes conditions que nos ressortissants résidant aux Etats-Unis, soient soumis à une loi analogue. Il s'agissait d'établir la réciprocité entre le traitement fait aux jeunes Français résidant aux Etats-Unis et celui, à instaurer par un texte législatif, qui serait fait aux jeunes Américains résidant en France.

L'article unique qui, au début, constituait la proposition de loi de nos collègues a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale. Votre commission de la défense nationale, à son tour, a pensé qu'il convenait de lui donner une rédaction nouvelle dont je voudrais rapidement m'expliquer.

Votre commission a étudié attentivement le *Service act* du 19 juin 1951, mais aussi l'*Executive order* du 15 septembre 1951 qui précise les catégories de jeunes Français soumis ou non à l'obligation du service militaire aux Etats-Unis. Elle s'est aperçue ainsi que de nombreuses exemptions étaient tout de même prévues. Je crois, notamment, que les inquiétudes manifestées par nos collègues dans l'exposé des motifs de leur proposition de loi originelle concernant les jeunes étudiants français qui se trouvaient aux Etats-Unis, ne sont pas entièrement justifiées, de larges exemptions étant prévues pour les étudiants, aussi bien pour ceux qui séjournent en Amérique avec le visa d'étudiants, que pour ceux qui séjournent avec ce que l'on appelle le visa n^o 3 des visites d'échanges.

Il fallait tout de même que cette réciprocité fût bien établie et c'est dans ce sens — ainsi que je l'ai exposé dans mon

rapport écrit, que vous avez pu lire — que nous vous demandons d'adopter l'article sous la forme que lui a donnée votre commission.

Cette disposition constitue l'article 2 du texte qui vous est soumis. Mais la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale a, elle, ajouté un autre article qui est l'article 1^{er} et dont je vous parlerai tout à l'heure.

Encore au sujet de l'article 2, je voudrais, très rapidement, esquisser un aperçu de ce que je pourrais appeler la récente histoire diplomatique de l'affaire. Nos collègues MM. Armengaud, Longchambon et Pezet se plaignaient justement, dans l'exposé des motifs de leur proposition, de l'absence de négociations directes en vue de l'établissement d'une convention concernant le service militaire, entre le gouvernement français et le gouvernement des Etats-Unis.

Depuis, ces négociations avaient été ouvertes et n'avaient pas donné, je dois le dire, tout ce qu'on devait en espérer. C'est pour attendre l'aboutissement de ces négociations que l'Assemblée nationale avait retardé l'examen du texte de nos collègues. Voyant qu'elles n'aboutissaient pas, la commission avait donc procédé à l'examen de la proposition et l'avait soumise à l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire que le rapporteur, M. Triboulet, en soumettant la proposition de loi à l'Assemblée, écrivait : « Nous souhaitons très vivement que la loi américaine et qu'une loi française puissent donner place à des mesures logiques et convenables, c'est-à-dire que le jeune Américain ou le jeune Français puisse se libérer de ses obligations militaires, à son choix, soit dans le pays dont il a la nationalité, soit dans son pays de résidence. »

Or, c'est là qu'est le point nouveau que je voulais vous signaler. Depuis le vote de l'Assemblée nationale, il semble que la question ait évolué plus favorablement et d'une façon encourageante.

Nous avons pu enregistrer, en effet, les deux faits suivants : d'une part, le gouvernement de Washington a fait savoir à notre ministère des affaires étrangères que le département d'Etat allait soumettre au congrès américain un texte qui exempterait du service militaire les jeunes Français ayant déjà accompli, dans leur pays d'origine, un service militaire de douze mois ou plus; d'autre part, nous venons d'apprendre que les négociations venaient de reprendre en vue de la mise au point, entre nos deux gouvernements, d'une convention franco-américaine concernant précisément le service militaire.

Ce m'est une occasion de rendre hommage à l'initiative prise par nos trois collègues représentant ici les Français de l'étranger. S'ils n'avaient pas, comme on dit, « accroché le grelot », rien ne se serait passé. C'est à leur proposition de loi qu'a été dû le déclenchement de ces diverses négociations.

En l'état actuel des choses, le texte que nous proposons institue une réciprocité absolue, d'une façon extrêmement souple, parce qu'elle laisse les mains libres au Gouvernement pour ajuster par la voie réglementaire notre législation à celle qui existe dans tel ou tel pays étranger.

Comme je vous le disais précédemment, l'article 1^{er} ajouté par la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale concerne également les jeunes Français à l'étranger, mais se réfère à un tout autre aspect de la question.

Nos jeunes gens résidant dans certains pays, par exemple la Suisse et la Belgique, accomplissant leur service militaire entre vingt et vingt-deux ans, comme ceux du contingent français de la métropole, rentrent dans leur pays de résidence ayant dépassé leur majorité, ce qui les met dans une situation difficile par rapport à la législation du travail de ces pays.

La législation suisse, par exemple, et la législation belge, en principe, exigent, pour obtenir la délivrance d'un permis de travail, qu'il n'y ait pas eu rupture d'établissement. Il est donc intéressant de pouvoir renvoyer nos jeunes gens alors qu'ils sont encore en puissance paternelle, c'est-à-dire avant leur majorité. Cet article ne soulève pas de difficulté particulière; il permet au ministre de la défense nationale d'appeler les jeunes gens français résidant à l'étranger, s'il le juge nécessaire, à un âge inférieur à l'âge normal de leur contingent.

C'est sous le bénéfice de ces diverses observations que votre commission vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bonnefous, ministre d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edouard Bonnefous, ministre d'Etat, ministre par intérim de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement tient à exprimer son accord aux modifications qui ont été proposées par la commission de la défense nationale du Conseil de la République.

D'une part, le texte qui vous est présenté va, en premier lieu, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission, permettre aux jeunes Français résidant dans certains pays étrangers de satisfaire à leurs obligations militaires sans perdre pour autant le bénéfice des lois qui sont applicables en matière de contrat de travail; d'autre part comme l'a exprimé également M. le rapporteur, la nouvelle rédaction de l'article 2 — sur ce point, nous insistons particulièrement — établit une réciprocité plus équitable avec les dispositions en vigueur à l'étranger.

Cette rédaction, nous le pensons, facilitera les négociations qui ont été entreprises après le vote en première lecture par l'Assemblée nationale de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Cependant, il pourra être procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge. »

J'ai reçu un amendement (n° 1), de MM. Pezet, Longchambon et Armengaud tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article 7 de la loi du 30 novembre 1950 :

« De même, il pourra être procédé au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger, avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge. »

La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, la raison pour laquelle mes collègues MM. Longchambon et Armengaud et moi-même nous avons déposé cette proposition de loi, vous a été expliquée d'une façon très claire par M. le rapporteur et confirmée par M. le ministre d'Etat. Je n'ai pas besoin d'y revenir. Je mets simplement l'accent sur le fait qu'il était devenu absolument indispensable que nous prenions cette initiative pour défendre les droits et le sort de nos jeunes gens résidant en Amérique. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement et la commission et nous pensons que l'Assemblée nationale a partagé notre sentiment. Je suis donc persuadé, mes chers collègues, que cette proposition de loi sera votée ici à l'unanimité.

L'amendement que j'ai déposé à l'article 1^{er}, se justifie par les conditions qui sont faites à nos jeunes gens résidant à l'étranger en ce qui concerne leurs permis et leurs contrats de travail.

Il y a des difficultés sérieuses exposées excellemment par M. de Maupeou dans son rapport, pour des jeunes gens qui, accomplissant leur service militaire hors du pays de leur résidence et y revenant, sont considérés, leur service terminé, à bon droit comme des majeurs en rupture de contrat, et ils ne peuvent retrouver l'emploi qu'ils occupaient auparavant. Il leur faudrait avoir un nouveau contrat de travail. Mais ils se heurtent aux difficultés majeures, et presque insurmontables, qu'opposent les néonationalismes internes des Etats, et les rigneurs syndicales, lorsqu'il s'agit de laisser des étrangers occuper des emplois qu'on voudrait réserver aux nationaux.

Cela étant dit, j'en viens à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1950. Il est très simple. Il a pour but de permettre au Gouvernement de faire une exception au point de vue de l'âge, du recensement et de l'incorporation de ces jeunes gens.

Le Gouvernement ne pouvait aller à l'encontre de la loi. La loi l'oblige à convoquer chaque classe en son temps, mais la classe tout entière sans distinction d'âge. Une seule distinction avait été faite; elle concernait les mineurs de fond,

Nous voulons que cette distinction soit étendue aux jeunes Français qui viendront, de l'étranger, faire leur service militaire en France, afin que, je le répète, ils puissent, en rentrant dans leur pays de résidence, avoir la faculté de trouver un nouveau travail ou de faire renouveler leur contrat.

L'exposé des motifs de cet article que j'ai sous les yeux m'a été suggéré tout à l'heure en plein accord avec la commission de la défense nationale. Le remplacement du mot « cependant » par les mots « de même » s'explique par ceci : il s'agit d'une deuxième exception, la première concernant les mineurs de fond. Cet amendement viendra donc, dans le texte, après la disposition concernant les mineurs de fond.

Enfin, pour éviter toute ambiguïté, une virgule a été placée après les mots « résidant à l'étranger » pour bien marquer que le complément circonstanciel « avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge » ne s'applique pas seulement au corps de phrase « jeunes Français résidant à l'étranger » mais à l'ensemble de la phrase et notamment aux opérations de recensement, de révision et d'appel sous les drapeaux.

Je demande au Conseil de bien vouloir adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Pezet et le remercie des paroles qu'il a bien voulu prononcer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ressortissants étrangers, âgés de 18 ans six mois à 25 ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au service militaire en France, dans des conditions assurant une réciprocité avec les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants français. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

(M. Gaston Monnerville remplace Mme Gilberte Pierre-Brossollette au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 12 —

DEMANDE D'AGREMENT ET STATUTS DES COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n°s 66 et 124, année 1953).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je vous fais grâce de la lecture du rapport que j'ai présenté au nom de la commission de l'agriculture, au

sujet de la prorogation des délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles, pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Je dois cependant vous faire un aveu : le premier réflexe de la commission de l'agriculture avait été de donner un avis défavorable. Elle voulait ainsi marquer son hostilité à cette nouvelle prorogation qu'on lui demande depuis quatre années consécutives, elle voulait demander que soit déposé le plus rapidement possible le rapport de M. Tanguy-Prigent sur le statut juridique de la coopération. Entre temps, la distribution du rapport ayant été faite, nous insistions pour que la discussion ait lieu le plus rapidement possible. C'est pourquoi nous avons cependant donné un avis favorable.

La commission de l'agriculture vous demande donc d'adopter le texte qu'elle vous soumet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 30 juin 1953, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1952 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 30 juin 1953. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions, qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts, en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

RAPPORTS ENTRE L'UNION FRANÇAISE ET UNE ORGANISATION POLITIQUE DE L'EUROPE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. (N°s 14 et 111, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion, j'ai à donner connaissance au Conseil de la République d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Bourgeau, sous-directeur des affaires politiques.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères m'a chargé de vous faire un rapport sur une propo-

sition de résolution de M. Michel Debré. La proposition de résolution est peut-être un moyen modeste de faire connaître au Gouvernement son avis. Ou use des moyens dont on dispose. Nous ne pouvons que remercier M. Michel Debré d'avoir, par ce moyen, appelé l'attention du Parlement et du Gouvernement sur un problème d'une importance particulière.

Cette proposition de résolution tend, en effet, à constituer une commission — ce qui n'est pas un objet très périlleux pour le Gouvernement — qui sera chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. Voilà qui est, évidemment, un problème d'une importance capitale. Au moment où nos gouvernants s'engagent dans la voie de ce que certains ont appelé la « Révolution européenne », il s'agit de savoir quelles précautions ont été prises pour s'y engager et, en particulier, comme le demande M. Debré dans l'exposé des motifs de sa proposition de résolution, s'il y a incompatibilité entre l'existence de l'Union française, c'est-à-dire de l'unité qui doit exister entre la République française et les divers territoires extérieurs qui y sont liés par des contrats divers, mais certains, et l'apport, dans une communauté européenne, de la personnalité de la République française et, peut-être, de l'Union française elle-même.

On ne conçoit pas, en effet, ce que pourrait devenir la France si on la séparait ou si on la coupait, soit de l'Afrique du Nord, soit de ses territoires africains, soit de son rayonnement à travers le monde, puisqu'elle n'est pas, elle non plus, seulement une puissance européenne. En s'engageant donc dans une communauté européenne, nos assemblées doivent être très exactement fixées sur les conditions dans lesquelles elles s'y engagent et ce qu'elles apportent dans la communauté européenne. Or, c'est actuellement sur un terrain singulièrement mouvant et sur lequel nous ne pouvons pas nous sentir solides parce que nous ne savons pas très exactement la position que prennent nos gouvernements.

Ce que la commission désire, à la suite de M. Michel Debré, c'est prendre une assurance et une sorte de garantie que ce problème si grave est sérieusement étudié par le Gouvernement, qu'il sait où il va et qu'il sait très exactement ce qu'il veut. Or, jusqu'à présent la ligne de conduite de nos gouvernements, à cet égard, a été, si je puis dire, ondoyante et diverse. Ils se sont engagés sans s'engager et nous ont donné des assurances de bonne volonté. Mais ce que nous pouvons dire, c'est que, jusqu'à ce jour, ils se sont maintenus dans une attitude de réserve qu'ils paraissent encore vouloir garder aujourd'hui, non qu'ils ne nous aient fait au moins cette politesse de nous déléguer un membre du Gouvernement pour suivre ce débat. Mais je doute qu'il nous apporte aujourd'hui une précision sur l'attitude qu'il entend prendre en face de ce problème avant que n'aient été prises les décisions dans l'Assemblée qui continue ses délibérations actuellement à Strasbourg et qu'on appelle l'assemblée *ad hoc*, assemblée dont le rôle est d'essayer de mettre sur pied les institutions d'une nouvelle communauté politique européenne, ce qui peut, vous le comprenez, nous entraîner bien loin le jour où ces débats sortiront du domaine théorique pour entrer dans le domaine pratique et politique.

Il est évident que les affirmations de nos gouvernants ne sont pas de nature à nous rassurer.

Si, le 30 octobre 1952, dans cette Assemblée, M. Maurice Schumann répondait à M. Debré en lui disant que ce qu'il voulait, c'était le maintien intégral des positions africaines de la France et, d'une manière plus générale, des positions de la France d'outre-mer; si M. Pflimlin, le 3 décembre 1952, affirmant qu'il ne parlait qu'en son nom personnel, disait: « Il n'est pas sans danger que certains esprits, en France, et surtout à l'étranger, s'habituent à penser que l'Afrique pourrait devenir une sorte de bien commun de l'Europe, formule excellente et que nous devons retenir mais, préalablement, il convient d'être éclairé sur la voie dans laquelle s'engagent, dans certaines commissions, ceux qui ont mandat de faire effort de réflexion, d'étude et d'imagination, afin d'opposer, au sein du Gouvernement et du Parlement, des formules d'unification européenne qui, le cas échéant, pourraient être retenues. »

Ainsi nous devons attendre l'effort de réflexion, d'étude et d'imagination des diverses commissions qui, dans les assemblées internationales, nous proposeront des formules et, à ce moment, nos gouvernements et nos parlements choisiront.

Je pense, pour ma part, que le rôle d'un parlement national et d'un gouvernement c'est, avant d'attendre les suggestions qui lui sont faites, d'avoir lui-même, si je puis dire, un parti pris. Qu'il ne soit pas définitif, qu'il puisse être modifié à la faveur des circonstances, des propositions qui sont faites, que, suivant la vieille formule, des discussions jaillisse certaine

lumière qui éclaire nos gouvernements et nos parlements, je le comprends parfaitement. Mais, au moins, faudrait-il que nous ayons une idée, une notion de la directive que prend notre Gouvernement par rapport à un pareil problème.

C'est pourquoi je remercie M. Michel Debré. Je suis d'accord avec lui, au moins pour une fois.

M. Jean Maroger. Plus souvent que cela!

M. le rapporteur. Entre gens de bonne foi cela se produit, même dans le Parlement! Par conséquent, je le remercie d'avoir appelé, à travers le Gouvernement, l'attention du pays lui-même, sur la gravité des problèmes que lui pose toute intégration dans une communauté européenne et, en particulier, ce problème capital de l'Union française qui, présenté dans certaines conditions d'impréparation, nous réserverait peut-être de cruelles désillusions, nous lancerait dans de bien incertaines aventures et serait peut-être de nature à faire obstacle même à toute construction d'une communauté européenne.

Je le dis pour tous ceux qui, comme moi, croient à l'union européenne et désirent la voir se réaliser: s'il faut marcher à la constitution de l'Europe, au moins faut-il y aller en connaissance de cause et en sachant très exactement ce que nous entendons par Europe, et ce que nous voulons faire avec une Europe unifiée ou unie, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle pourrait naître. Je pense que dans des questions de cet ordre, on ne voit jamais trop clair devant soi. Des débats de ce genre sont parmi les plus importants, à mon avis, qui puissent prendre place dans une assemblée parlementaire. (*Applaudissements.*)

C'est que nous nous trouvons en face de positions prises par des délégués français dans les assemblées et qui ont leur importance. Si nous sommes muets par notre Gouvernement, dans les assemblées européennes, le problème est posé, et il est posé dans des conditions qui risquent de nous engager.

Vous savez ce que sont ces diverses assemblées européennes; vous savez que l'Organisation européenne de coopération économique s'est donné le but général d'aider les territoires d'outre-mer à se développer par les investissements qui pourront leur être apportés, mais qu'elle n'a pas revendiqué spécialement, avec les dix-huit Etats membres qui y prennent part, une adhésion formelle des territoires d'outre-mer.

Vous savez que les territoires d'outre-mer ont été exclus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Mais voici que déjà, dans la Communauté européenne de défense, le problème de la coupure entre la France métropolitaine et ses territoires d'outre-mer est déjà posé par la distinction entre les deux armées: l'armée intégrée par le contingent français de l'armée européenne et l'armée réservée aux territoires d'outre-mer, qui reste une armée spécifiquement française, et sous la direction de la France seule. Il y a là une situation qui peut éveiller notre attention, car c'est déjà une position prise par rapport aux territoires d'outre-mer. La France, du point de vue militaire, est ainsi coupée en deux par son contingent à une armée européenne à laquelle elle collabore et une armée d'outre-mer dont elle conserve seule la charge, la direction et la responsabilité.

Mais voici que la Communauté du charbon et de l'acier, qui était une organisation purement économique de l'Europe avec des pouvoirs certains, mais limités, est devenue, par une sorte de caprice des six gouvernements, une assemblée à laquelle on vient de donner un pouvoir politique extraordinaire, celui de délibérer sur un projet de constitution européenne qui sera ensuite soumis soit à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, soit aux divers gouvernements et aux diverses assemblées. Nous pouvons faire toutes réserves sur la méthode, car ce passage soudain de l'économique au politique est déjà quelque chose de plus considérable que ce passage de l'économique au politique et militaire de la Communauté européenne de défense. Il y a déjà, entre les deux conceptions, une distance considérable à franchir. En effet, autant on peut concevoir l'adhésion à une communauté économique sur des plans précis, autant, lorsqu'il s'agit de s'abandonner au sein d'une communauté politique et militaire, d'y abandonner l'instrument de sa politique qu'est l'armée, d'abandonner les directives générales de sa politique extérieure, autant, à ce moment, nous avons l'obligation de réfléchir, de ne pas nous laisser entraîner par le torrent de la révolution européenne et de bien savoir comment les intérêts essentiels de notre pays seront sauvegardés. Aujourd'hui, ce qu'il s'agit de sauvegarder, ce sont bien des intérêts essentiels!

Nous avons reçu une petite brochure qui est le premier projet de l'assemblée *ad hoc*, dans lequel il est question des territoires d'outre-mer. L'article 100 de la future constitution — je crois

qu'il y a 115 articles — déclare qu'à moins que les Etats membres aient formellement réservé les conditions d'adhésion des territoires extérieurs d'outre-mer avec lesquels ils sont liés d'une façon ou d'une autre, l'adhésion à la Communauté européenne entraînera *ipso facto* l'adhésion de la totalité de ces territoires. Il y a là, n'est-ce pas, matière à réflexion.

J'aurais conçu, si je puis dire, cet article inversé. Au lieu que ce soit une adhésion automatique sauf réserve expresse, je concevrais, au contraire, que cette adhésion résulte de traités spéciaux qui fixeraient les conditions d'adhésion, compte tenu des liens singulièrement variés et complexes qui unissent certaines métropoles à leurs territoires d'outre-mer. Si vous prenez la Grande-Bretagne, qui ne fait pas partie de la Communauté, mais qui peut, dans une certaine mesure, s'y associer, s'il y a le Commonwealth, qui se tient hors de toute soumission à une autorité suprannationale, il y a aussi les colonies de la couronne, il y a certains pays qui lui sont liés par des liens de dépendance beaucoup plus étroits que les grands pays du Commonwealth, comme le Canada et l'Australie.

Si vous prenez la situation de la République française, alors vous trouvez des départements assimilés, des territoires d'outre-mer qui sont représentés dans les Assemblées, une assemblée spéciale qui est l'Assemblée de l'Union française, où siègent des représentants d'Etats associés, il y a les territoires sous tutelle, Togo et Cameroun par exemple, qui sont administrés comme des territoires d'outre-mer, qui sont représentés dans nos assemblées, même ici, et qui ont cependant un statut particulier, parce que ce sont des pays sous tutelle et, dans une certaine mesure, sous un contrôle international plus strict que les autres. Il y a les pays associés, qui siègent dans le Grand Conseil de l'Union française, présidé par le Président de la République, et il y a les pays protégés, qui sont liés soit par des traités entre eux et la métropole, soit par des traités de droit international.

L'Union française n'est peut-être pas à proprement parler une personnalité de droit international. Je ne crois pas qu'aucun traité, qu'aucun contrat ait jamais été signé par le Président de la République — en dehors des contrats qui peuvent nous lier avec des pays associés — qui marque que l'Union française soit une personnalité de droit international.

Il y a donc là une situation d'une complexité particulière, et dire qu'en entrant dans la communauté européenne d'autorité nous amènerons avec nous tout ce complexe d'Etats, c'est vraiment disposer avec une certaine légèreté de tous ceux qui ont bien voulu se lier avec nous, mais qui ne sont peut-être pas très exactement d'accord sur leur intégration immédiate et de plein droit dans une communauté européenne, qui ont peut-être certaines réserves à faire valoir.

A ces territoires d'outre-mer et aux populations de ces territoires nous avons reconnu par notre Constitution, que ce soit le préambule de la Constitution ou le chapitre 8, des droits particuliers et, par des lois spéciales, nous leur avons créé des assemblées qui auraient bien, elles aussi, leur mot à dire. Et ce serait sans les consulter, et simplement parce qu'elles font partie de territoires d'outre-mer, que ces populations se trouveraient du jour au lendemain intégrées dans une communauté européenne qu'elles connaissent mal ?

D'ores et déjà je vous signale un événement qui a son importance. Un député du Sénégal, M. Senghor, qui est un homme plein de talent et de culture, a présenté devant cette assemblée constitutionnelle, devant cette assemblée *ad hoc* une proposition qu'il défendait en disant: est-il normal que la France, qui a de vastes responsabilités dans des territoires extérieurs, soit représentée dans une assemblée au même titre que des nations qui n'ont pas de responsabilité de territoires d'outre-mer ? Nous réclamons une représentation accrue. Immédiatement, l'Assemblée *ad hoc* s'est précipitée, s'est engouffrée, si je puis dire, dans cette voie qui était ouverte, comme si elle nous apportait un cadeau de choix et un présent que nous ne devons pas plus refuser que ceux d'Artaxerxès.

Sept membres de plus, 70 au lieu de 63 dans l'Assemblée *ad hoc* ou dans l'Assemblée de la communauté européenne, cela voulait dire qu'automatiquement, avec l'adhésion de la République française, c'était la totalité des territoires qui était englobée. D'ailleurs, M. Senghor ne s'en cachait pas, car il disait dans son discours: « Sur le plan du droit, dans le cas de la République française, le nombre des sièges proposé doit préjuger la question de l'intégration des territoires d'outre-mer dans la communauté ».

Voilà un événement sur lequel l'attention du Gouvernement doit particulièrement être retenue. L'adhésion ? Dans quelles conditions ? Avec quelles modalités ? Sur quelles bases ? Voici

que l'initiative d'un parlementaire français, siégeant dans une Assemblée française où il jouit d'une légitime autorité, se présenter de telle façon que si, maintenant, nous faisons un pas en arrière, on dira: « Votre délégué, votre représentant, au nom de qui a-t-il parlé ? Nous aurons beau jeu de dire que nous sommes un pays libre et que nos parlementaires parlent dans nos assemblées européennes en leur nom personnel et ne reçoivent mandat de personne. Cela est très beau pour notre conception de la liberté, mais peut-être, si M. Senghor avait été mieux renseigné ou quelque peu informé des directives générales de notre gouvernement ou si, ensemble, nous avions pu délibérer de ces problèmes, peut-être n'aurait-il pas émis une opinion aussi formelle, qui est, d'ailleurs, celle d'un autre homme politique d'une importance non moins grande, car il a été plusieurs fois ministre et il est à la tête d'un grand parti de notre Assemblée nationale, M. P.-H. Teitgen. Celui-ci disait: « Je dois demander à la commission de constater que la République française, appelée à participer à l'union politique européenne qu'il s'agit de constituer, se compose indivisiblement, aux termes de l'article 60 de notre Constitution, de la France métropolitaine, des départements et des territoires d'outre-mer. Au surplus, la République française est associée, dans l'Union française, aux Etats associés et il ne peut donc être question d'une union européenne à laquelle ne participerait pas notre métropole. La République française entrera tout entière dans l'union européenne. »

Des positions formelles ont ainsi été prises, et il faut tout de même bien que nous ne laissions planer aucune équivoque sur la position générale de notre gouvernement et de nos assemblées. Je ne dis pas qu'il ne faille pas aller dans ce sens, mais je veux au moins savoir dans quelles conditions et, pour les divers territoires, avoir la certitude que les droits de ces populations seront respectés. Il faudra un traité explicite ou alors quelle sera notre situation par rapport aux autres Etats membres d'une Communauté européenne qui auront eux-mêmes des territoires outre-mer ?

On nous accepte dans les assemblées sur la base d'une proportion de sièges correspondant aux conditions dans lesquelles ces territoires sont représentés dans nos assemblées parlementaires. Mais la Belgique, n'ayant reconnu aux populations du Congo belge aucun droit de représentation dans les assemblées de la métropole, estime qu'elle ne peut prendre la même position.

Et parce que nous aurions été, si je puis dire, à l'avant-garde d'un mouvement de liberté, dans le sens d'une égalité profonde entre les populations des territoires d'outre-mer et la population de la métropole, nous seuls, nous apporterions ainsi, par notre propre adhésion, sans même les consulter, celle des populations d'outre-mer.

Qu'en sera-t-il des Pays-Bas ? La fédération néerlandaise-indonésienne revêt un caractère assez particulier. Je sais, pour en avoir conféré à l'époque avec ses représentants, qu'ils ont essayé dans une large mesure de se modeler sur notre conception de l'Union française. Il n'en est pas moins vrai que c'est quelque chose de très spécial et que ces pays de l'océan Indien apprendraient sans doute avec une certaine stupeur qu'ils sont brusquement devenus membres d'une communauté européenne. Les Pays-Bas pourraient nous dire: « Faites comme vous voudrez, nous n'avons pris aucune sorte d'engagement. »

Enfin, reste la Grande-Bretagne. Nous connaissons son attitude: pas de soumission à une autorité supra-nationale, même spécialisée, et le Commonwealth doit également rester en dehors. Mais notre position à travers le monde ne présente-t-elle pas de grandes analogies avec celle de la Grande-Bretagne ?

Comment alors, sans négociations préalables avec la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Belgique, saurions-nous ce que ces pays pensent et comment ils envisagent ce problème, et si les territoires d'outre-mer qu'ils possèdent vont apporter quelque chose de particulier dans la Communauté européenne ? Notre gouvernement nous laissera dans notre splendide isolement et nous dira: « Faites donc comme vous voudrez; quand vous aurez pris des décisions, alors je serai là pour les renier, pour les combattre, pour les raboter et pour en garder ce qu'il me plaira. »

Cette position ne correspond peut-être pas à ce que doit être, dans de pareils problèmes, ce que j'appellerai la solidarité nationale. J'entends bien que nous devons tous garder notre liberté; mais le Gouvernement responsable pourrait être un guide. Pour l'instant, il préfère être un frein. Et quand il reviendra devant nous, il nous dira son sentiment; il nous le laisse entendre par des propos vagues et généraux, et l'absence de précisions, même dans les commissions, nous

laisse dans ce que je pourrais appeler une assez cruelle incertitude.

Donc, il y a là une question très importante que le Gouvernement devrait évidemment envisager, je ne dis pas en accord avec le Parlement, mais au moins en tenant le Parlement, dans ses commissions, au courant de ce qu'il fait, des conditions dans lesquelles le problème est étudié, des directives générales qu'il peut suivre dans une pareille affaire.

S'il faut parler avec les assemblées, avec les pays, les autres nations, il faut peut-être aussi demander aux assemblées locales ce qu'elles en pensent; elles existent ces assemblées locales, et si un jour le Cameroun, par exemple, apprendrait par un article de presse que, dans une conférence tenue à Rome, on a admis qu'avec l'Italie on absorberait un certain contingent de main-d'œuvre et de chômeurs dans le Cameroun, nous recevions certainement une protestation de l'assemblée territoriale du Cameroun nous disant: mais nous aussi, nous avons de la main-d'œuvre, et, si vous avez besoin de main-d'œuvre, donnez-nous les spécialistes que nous ne pouvons pas avoir, mais prenez aussi chez nous la main-d'œuvre que vous avez le devoir d'employer, puisque vous vous êtes engagés à nous faire une situation meilleure et à donner à notre population de meilleures conditions d'existence; et les meilleures conditions d'existence, c'est un bon salaire, ce sont de bonnes conditions de travail, et cela, c'est pour notre population d'abord.

Tous ces problèmes restent ainsi, je le veux bien, dans l'empyrée où siègent un certain temps nos ministres, mais il faudrait tout de même qu'ils descendent un peu sur terre pour en parler avec nous.

Ce qui est de nature à nous renseigner sur l'orientation des assemblées européennes concernant nos territoires d'outre-mer, ce sont ces résolutions du 25 septembre et du 14 octobre 1952, prises sur l'avis du secrétariat général et sur le rapport d'un homme certainement d'une grande valeur, le représentant de la République fédérale allemande, M. Semler. Ce rapport se base sur une idée juste en elle-même, qui consiste à reconnaître que la balance des comptes entre la zone dollar et la zone des diverses monnaies européennes est singulièrement déséquilibrée et que le déséquilibre entre cette partie de l'Europe et la zone dollar atteint jusqu'à 400 millions de dollars par mois. L'Europe est appelée à acheter beaucoup de matières premières aux Etats-Unis, beaucoup de produits fabriqués, beaucoup d'autres produits encore qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer des diverses nations d'Europe. Si donc nous achetions les matières premières de ces territoires pour les mettre dans la Communauté européenne, les y transformer en produits fabriqués ou en produits industriels divers, nous ferions l'économie des achats onéreux outre-Atlantique et, d'un autre côté, nos industries seraient infiniment plus prospères et nous pourrions diminuer le déficit des comptes de l'Europe.

On ajoute: il y a les populations d'outre-mer auxquelles il faut penser! Bien entendu le sort de ces populations ne nous laisse pas indifférent! Nous allons leur faire une situation spéciale; nous leur réserverons, par exemple, les industries primaires, nous développerons leur industrie agricole et leur production alimentaire. Nous leur enverrons nos produits fabriqués.

Ainsi on en revient au vieux système où l'économique l'emportait sur l'humain, c'est-à-dire où l'intérêt des populations passait après l'intérêt des pays colonisateurs qui trouvaient que les colonies étaient d'abord un marché privilégié pour leurs propres produits et ensuite des pays qui devaient leur fournir tout ce dont ils pouvaient avoir besoin. C'était le système de la traite, reliquat du système du pacte colonial contre lequel nous nous sommes élevés.

Dans le cadre d'une communauté européenne, nous devons éviter tout système qui, sous couleur d'aider au développement de ces territoires d'outre-mer, ce qui n'est pas à dédaigner ni à repousser, serait une sorte de supercolonialisme international cette fois, à la place du colonialisme que nous avons combattu et aboli, en orientant notre politique à l'égard des territoires d'outre-mer dans une autre voie que celle où elle se trouvait précédemment.

Ces résolutions du 25 septembre et du 14 octobre sont assez détaillées: elles prévoient la possibilité d'investissements et de privilèges d'établissements pour les nations qui n'ont pas, dit-on, de responsabilités coloniales. Il y aurait une sorte de libre échange entre les membres de la communauté européenne et les territoires d'outre-mer. Ainsi la formule de M. Pflimlin: apporter un bien commun à l'Europe, serait donc réalisée.

Je ne dis pas que, dans ce plan, tout est à repousser. Si nous n'avons pas les moyens de développer les territoires d'outre-mer, nous n'avons pas le droit de repousser certaines suggestions, d'où qu'elles viennent, certaines offres de capitaux et d'investissements, certaines propositions de transformations, mais à une condition, c'est que nous ne substituons pas à nos rapports contractuels avec ces territoires une sorte de mise en tutelle de ceux-ci sous une autorité européenne, en les séparant de l'Union française.

Voilà simplement ce que je dis. Que l'on crée une banque internationale européenne des investissements dans les territoires d'outre-mer, rien de mieux, mais je demande que subsistent le F. I. D. E. S. et le F. I. D. O. M. et qu'au besoin, ils puissent emprunter à cette banque qui, par leur intermédiaire, contribuera ainsi au développement des territoires d'outre-mer.

Lorsque nous considérons cette motion qui a été votée dans l'enthousiasme à l'assemblée de Strasbourg, nous voyons qu'on y parle des investissements non rentables. Que sont donc ces investissements non rentables? Ce sont ceux qui constituent la base même de l'amélioration des conditions d'existence et de production des territoires d'outre-mer: ce sont les ports, ce sont les routes, ce sont les chemins de fer, c'est la santé, c'est l'instruction, c'est l'éducation, ce sont toutes ces dépenses qui, évidemment, ont un intérêt primordial, mais sont qualifiées de dépenses et d'investissements non rentables, et dont il faudrait bien que la Communauté européenne prit largement sa part...

M. Saller. C'est prévu.

M. le rapporteur. ... et sa charge, ce qui peut d'ailleurs être, dans une certaine mesure, prévu.

Cette motion a soulevé les inquiétudes de notre Assemblée spécialisée, l'Assemblée de l'Union française. Deux rapports extrêmement importants, celui de M. Vignes et celui de M. Alduy, ont examiné la motion en elle-même et ont précisé dans quelle mesure elle pouvait être acceptable et dans quelle mesure elle devait être repoussée. L'idée de la création d'une autorité spécialisée était mise hors de question, mais certaines autres suggestions paraissaient pouvoir être retenues, ce qui montre la difficulté et la complexité du problème et la nécessité d'une étude approfondie.

Le problème a été traité dans d'autres assemblées: notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Silvanne, a prononcé, à la dernière session de l'Assemblée de Strasbourg, un discours extrêmement mérité et qui prend des positions tout à fait admissibles pour nous. Le Comité d'études et de liaison du patronat français pour les pays d'outre-mer a également établi deux rapports extrêmement intéressants. J'en accepte certaines constatations, j'en repousse d'autres, mais au moins le problème est étudié.

Par conséquent, tous les éléments d'une décision commencent à être rassemblés, et je sais, d'autre part, que dans l'Association d'études de politique étrangère, il y a une commission spécialisée pour l'étude de ce problème. Donc, la résolution présentée par M. Michel Debré vient sur un terrain bien préparé, et la tâche du Gouvernement ne nous paraît pas comporter de difficultés particulières puisque, déjà, les points essentiels ont été ainsi examinés.

Je lui demande alors ce qu'il entend faire, s'il veut, avec nous, faire désigner cette commission d'études qui devrait dans un délai assez bref nous fixer sur son attitude et ses directives, ce qu'il veut faire à l'égard des nations qui se trouvent, comme nous, liées à des territoires extérieurs par des liens contractuels ou autres et, par conséquent, nous renseigner sur les négociations nécessaires et sur les directives qu'il voudrait nous donner pour que nous puissions au moins nous en inspirer dans les assemblées européennes.

Au surplus, M. Michel Debré a eu le souci de respecter, si je puis dire, la pudeur gouvernementale et de ne pas jeter immédiatement dans le public les conclusions auxquelles la commission dont il demande la création serait arrivée. Il indique que ce rapport devra être établi dans les deux mois qui suivront la constitution de la commission, qu'il sera transmis au Président de la République, aux membres du Gouvernement et aux commissions compétentes du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française. La publication de ce rapport ne pourrait avoir lieu que par décision du président du Conseil.

Un membre du Gouvernement me disait, dans le privé — je ne crois pas qu'il le dirait devant l'Assemblée — qu'un rapport qui serait ainsi communiqué aux commissions compétentes du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française ne res-

terait pas longtemps un rapport secret ou tout au moins discrètement connu. L'observation est peut-être légitime mais quoi qu'il en soit, si j'ai tenu à montrer l'importance que notre commission attache à la proposition de M. Michel Debré, c'est pour souligner la gravité du problème qu'elle soulève.

C'est notre rôle de parlementaires d'appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes qui nous paraissent devoir être examinés par lui en priorité, avant de s'engager et d'engager notre politique internationale dans une voie où, par la suite, il serait obligé peut-être de battre en retraite; et c'est son rôle à lui, Gouvernement, de savoir où il entend diriger les destins du pays.

Que chacun fasse ainsi son métier, Et les territoires d'outre-mer seront bien sauvegardés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer, dans sa réunion du 3 courant, m'a chargé d'indiquer au Conseil de la République qu'elle émettait un avis favorable à la constitution de la commission chargée d'établir des rapports entre l'Union française et l'organisation politique de l'Europe.

Elle approuve ainsi l'initiative prise par notre collègue M. Michel Debré, mais elle m'a chargé également d'indiquer qu'elle ne peut pas, dans l'état actuel de la question, aborder la discussion au fond de la proposition de résolution de notre collègue, qu'elle se réserve de reprendre cette question et de la discuter au moment où les conclusions de la commission envisagée seront déposées devant les commissions parlementaires, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Marius Moutet. Elle fera, à ce moment-là, connaître les conditions que les territoires d'outre-mer exigeront pour l'intégration, non seulement dans la communauté de l'Europe, mais pour les rapports entre l'Union française et la communauté politique de l'Europe.

Votre commission des territoires d'outre-mer vous demande en tout cas, mes chers collègues, d'accepter la proposition de notre collègue M. Debré. Elle pense qu'elle sera appelée, le plus rapidement possible, à discuter de cette question au fond. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, le vigoureux et substantiel discours que vient de prononcer M. Marius Moutet me permettra de limiter mon intervention à l'essentiel. La proposition de notre collègue M. Debré, vous l'avez entendu, tend à la nomination d'une commission. Je crois que c'est Clemenceau qui disait: « Lorsqu'une question vous gêne et que vous ne voulez plus en entendre parler, nommez donc une commission. »

M. Chazette. C'était dans l'ancien Sénat!

M. Jean Boivin-Champeaux. Je ne pense pas que ce soit le dessein de notre collègue M. Debré. Il a sans doute estimé que le problème était grave et que d'autres problèmes aussi graves s'étaient posés il n'y a pas si longtemps à notre pays, que des négociations avaient été engagées, des signatures données et qu'à un Parlement inquiet, — je parle en particulier de cette Assemblée — on avait répondu tantôt: il est encore trop tôt d'en parler, vous ne savez rien, vous n'avez pas en mains les documents nécessaires pour vous faire une opinion, vous n'avez pas sous les yeux les instruments qui vous permettraient de juger, attendez que le moment soit venu; et tantôt on nous a dit: il est trop tard, c'est fini, les signatures sont échangées, de quoi la France aurait-elle l'air si elle reculait après s'être engagée?

La commission imaginée par M. Debré ne sera jamais qu'une commission, c'est entendu. Permettez-moi de faire en passant cette remarque qui ne vous est pas destinée: la commission apparaîtrait quand même comme nécessaire quand elle n'aurait pour but que de nous instruire du moment précis où nous devons intervenir et de nous permettre de ne pas encourir le reproche qu'il est ou trop tôt ou trop tard.

De quoi s'agit-il? M. Moutet vous l'a dit en termes excellents. Nous avons vu, au moment du pool charbon-acier, apparaître le visage d'une Europe fusionnée. M. Debré a fait justement remarquer que l'expression d'« Europe unitaire » serait encore

plus exacte. On aurait pu en rester là, attendre, voir ce que donnerait l'expérience et peut-être chercher autre chose, mais lorsqu'il s'est agi d'une communauté de défense, c'est à cette même conception que l'on est revenu. Puis, on s'est aperçu tout d'un coup qu'il était impossible de laisser naître et se développer des communautés à missions spécialisées et on a estimé avec raison indispensable de les coiffer d'un organisme politique.

C'est toujours suivant la même ligne, la même conception, mais par ce biais de l'article 38 du traité de communauté de défense européenne que vous connaissez bien, que l'on a imaginé de charger une assemblée *ad hoc* de créer une constitution politique européenne. C'est la constitution de ce nouvel organisme qui, on vous l'a montré tout à l'heure avec beaucoup de netteté, a soulevé le problème. Une commission constitutionnelle s'est mise au travail; elle a établi une constitution en 118 articles, a-t-on dit — mais il est possible qu'elle en comprenne 135 — créant deux chambres à pouvoir exécutif, une cour de justice, une administration, etc.

C'est au cours même de ses débats que s'est posée la question qui nous préoccupe aujourd'hui. Je dois dire que, si elle n'avait pas été évoquée dans cette assemblée, elle se poserait tout de même. Elle est la suivante: en admettant que soit formée cette communauté politique, comment la France y entrera-t-elle?

Elle ne peut pas y entrer sans que soient soulevés d'innombrables problèmes, ceux énoncés par M. Moutet tout à l'heure et d'autres encore, problèmes politiques, financiers, monétaires, économiques, sociaux, juridiques, constitutionnels, institutionnels.

Je ne suis pas monté à cette tribune pour vous apporter une solution à ces différents problèmes. Il appartiendra à la commission si, comme je l'espère, elle voit le jour, de le faire. Je voudrais me borner à quelques très brèves remarques.

Et d'abord la première, qu'a très justement effleurée notre rapporteur, M. Moutet: il faut bien faire attention que ces problèmes se poseront à la France nécessairement, mais ils risquent de ne se poser qu'à la France. Je ne cite, toujours après notre rapporteur, pour mémoire que la Grande-Bretagne; elle est en dehors du système. Il n'est pas inutile de se rappeler qu'elle est en dehors du système précisément à cause de ses relations avec le Commonwealth. Elle craint que, en abdiquant, ne serait-ce qu'une partie de sa souveraineté entre les mains d'un organisme européen, elle rende plus fragiles les liens qui l'unissent à la communauté britannique, et elle ne conçoit pas, les Anglais n'ont pas manqué une occasion de nous le dire, que les liens qui l'unissent à une communauté européenne soient plus forts que ceux qui l'unissent à son Commonwealth.

Nous avons vu tous les jours, et tout récemment encore, des preuves de réticences de la Grande-Bretagne, mais une est particulièrement significative. A la session de septembre 1952 de l'Assemblée de Strasbourg, il a été adopté, comme vous le savez, à un instant M. Moutet, une recommandation n° 26. Cette recommandation est intitulée: « Recommandation sur la coordination des économies des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays d'outre-mer avec lesquels ils ont des liens constitutionnels ». Cette recommandation se termine par une directive de l'assemblée à la commission des questions économiques, libellée en ces termes:

« L'Assemblée, à la lumière des principes et des recommandations énoncés ci-dessus soulignant l'intérêt réciproque d'une collaboration économique accrue entre les membres du Conseil de l'Europe d'une part et les membres indépendants du Commonwealth britannique de l'autre, charge sa commission des questions économiques de soumettre à la considération des ministres du Commonwealth qui doivent se réunir à Londres en novembre 1952, celle des recommandations contenues dans le rapport des experts qui s'appliquent aux relations économiques dans ces pays ».

On ne pouvait guère imaginer d'invitation plus directe faite aux ministres du Commonwealth. Ceux-ci se sont réunis à Londres en novembre 1952 et, à ma connaissance, il n'a été fait aucune réponse à l'invitation qui avait été ainsi adressée par l'assemblée de Strasbourg.

Voilà en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Nos deux principaux partenaires, l'Allemagne et l'Italie, n'ont pas de colonie ou plutôt, ce qui est plus grave, elles n'en ont plus. En ce qui concerne les Pays-Bas, on disait tout à l'heure quelles sont les particularités de cette fédération indonésienne où les souverainetés sont marquées d'une façon particulièrement pré-

cise. Quant à la Belgique, il semble qu'elle ait fait comprendre adroitement et sans bruit qu'elle n'admettrait pas une intervention quelconque dans son Congo.

Ainsi, vous le voyez, dans cette Europe des six, nous sommes seuls à avoir des territoires et, employons le mot, un empire d'outre-mer. Nous serions les seuls à apporter quelque chose à la communauté européenne. Et quand on est seul à déposer sur la table un gâteau devant des partenaires restés sur leur faim, on risque de ne pas maintenir longtemps le gâteau intact.

Il y a aussi un autre risque, c'est qu'à l'intérieur de ces organismes européens, il se constitue — je ne voudrais pas employer de mots déplacés ou dépassant ma pensée — je ne dirai pas une coalition, mais peut-être une association des nations dépourvues en face d'une nation pourvue et qui serait isolée. Entre les deux guerres, à la Société des Nations, nous avons bien suivi et connu des positions de ce genre.

Il y a, mesdames, messieurs, une autre difficulté. Depuis la Constitution de 1946, la France est la partie d'un tout qui s'appelle l'Union française, d'un tout qui est constitutionnellement indivisible. Alors, on peut envisager deux hypothèses: l'Union française peut entrer en bloc dans la communauté politique, et elle dépendra et chacun de ses territoires dépendra directement de l'autorité européenne. Si je m'en rapporte aux renseignements donnés tout à l'heure par M. Moutet, il semble que cette éventualité soit écartée par tout le monde en France, mais elle ne l'est pas partout, si l'on en croit les paroles qui ont été prononcées à Strasbourg.

Seconde hypothèse: la France seule entre dans l'organisme européen. Je ne sais pas si la chose est possible en l'état de la Constitution actuelle, mais admettons qu'elle le soit. Il me suffira de dire, comme l'a dit M. Robert Schuman — et je prends le texte de cette déclaration dans le rapport même de M. Moutet — que « ne seront traités, au sein du conseil de l'Europe, que des problèmes européens. Toutefois, il pourra se faire qu'à l'occasion de ces problèmes et indirectement se posent aussi des questions intéressant l'Union française ».

Il ne suffira pas de dire non plus que les problèmes européens et les problèmes d'outre-mer se traitent sur des plans différents. En réalité, il faudra bien en venir au seul problème, à celui de l'autorité supra-nationale, car c'est bien cette institution qui fait qu'il y a un problème et des difficultés.

M. Moutet vous a montré quels étaient les différents problèmes qui allaient se poser. Je pense, par exemple, aux territoires sous tutelle. Ne seront-ils pas tentés de soutenir qu'il y a novation dans la tutelle? Ne seront-ils pas fondés à demander que la question soit examinée par ceux de qui nous tenons cette tutelle, c'est-à-dire par les Nations Unies? Il n'y a pas si longtemps, nous avons vu le risque que l'on pouvait courir à avoir recours à ces vastes organisations internationales. N'y aura-t-il pas une perpétuelle tentation pour tous ces Etats, qu'ils soient associés, protégés ou sous tutelle, de quitter la communauté française pour se joindre à la communauté européenne?

Ne trouvera-t-on pas des tentateurs pour les y inciter? Sans même aller jusque-là, les membres de l'Union française ne pourront pas ignorer l'existence de l'organisme supra-national, qui sera d'ailleurs éternellement présent, comme une sorte de tribunal d'appel. L'autorité de la métropole ne risquera-t-elle pas de s'amenuiser, de s'estomper et même de disparaître? Au profit de qui cette disparition?

Ce qui s'est dit à Strasbourg n'est pas rassurant. Il existe certain plan de Strasbourg auquel faisait allusion M. Moutet; nous en connaissons peu de chose, tout au moins ceux qui ne font pas partie de cette assemblée. Mais il semble que ce plan ait pour objet de mettre en valeur l'Union française et d'en utiliser les richesses au profit de la communauté européenne.

Et puis, il y a la recommandation n° 26 que je vous rappelle et il y a un instant. Voici ce qu'il est possible d'y lire sous le titre « Problèmes particuliers aux territoires dépendants »: « Considérant que le développement économique de ces territoires doit avoir pour premier but l'élevation du niveau de vie de leurs populations par la mise en valeur harmonieuse de leurs ressources; considérant qu'il est de l'intérêt commun des populations habitant ces territoires et de l'Europe qu'une industrie prenne naissance et s'y développe; considérant que le développement économique de ces pays et le bien-être de leurs habitants s'accroîtront d'autant plus vite que les pays d'Europe qui n'ont pas de responsabilités coloniales seront admis à les faire bénéficier de leurs ressources économiques, financières, scientifiques et techniques... »

Vous voyez, mesdames, messieurs, à qui l'invitation s'adresse: aux pays qui n'ont pas de responsabilités coloniales. Je sais

bien que cette invitation vient à l'heure actuelle d'une assemblée consultative, mais demain, elle peut venir d'un organisme fédéral ayant des pouvoirs réels. Je n'ai pas besoin de dire qu'il y a des nations qui sont toutes prêtes à répondre à cette invitation.

Me sera-t-il permis de faire une remarque en passant? L'Allemagne qui a perdu ses possessions pendant la guerre de 1914-1918 en a toujours gardé la nostalgie. La fin de la dernière guerre mondiale avait mis un terme à ses rêves, mais voici que, peu à peu, on les voit reflleurir. A Hambourg vient de se fonder l'*Afrika Verein*, société d'études et de documentation qui édite un superbe périodique, l'*Übersee Rundschau*, c'est-à-dire le panorama d'outre-mer. A Bonn s'est constitué un office africain, chargé de la renaissance des activités politiques et diplomatiques en Afrique. Des participations allemandes dans des affaires françaises commencent à se manifester. Le commerce allemand avec l'Afrique prend tous les jours une importance grandissante et il suffit de lire les revues et les journaux allemands pour se rendre compte que l'Allemagne attend beaucoup de l'intégration des économies européenne et africaine. L'*Übersee Rundschau* prêche la mise en valeur commune de l'Afrique et la liberté complète du commerce à l'intérieur de la fédération.

Mesdames, messieurs, j'en reviens à la question posée par M. Debré. Le problème qu'elle a soulevé est immense. Il dépasse, certainement, tous ceux qui ont été traités à cette tribune depuis longtemps, et il est vraiment regrettable qu'à propos d'un débat de ce genre, le ministre responsable ne soit pas à son banc. (*Très bien! très bien!*)

L'Union française ne risque-t-elle pas d'éclater au contact de l'union européenne? La constitution européenne peut-elle être telle qu'elle respecte le statut de l'Union française et la souveraineté de la France? Serons-nous obligés de choisir entre les deux hypothèses? Une conciliation est-elle possible? Tout le problème est là.

J'avoue que l'on éprouve quelque tristesse à penser que ce que nous avons façonné depuis des siècles avec notre intelligence, nos sacrifices et notre sang, pourrait disparaître, sans que personne n'ait rien à y gagner, ni la France ni nos populations d'outre-mer.

J'ai sous les yeux un passage bien curieux d'un discours prononcé à l'Assemblée de Strasbourg par M. Senghor. M. Senghor a fait un très beau discours. Il commença par dire tout ce qu'il devait à la culture française. Comment ne l'aurait-il pas fait alors que, précisément, tout le génie de la France parlait alors par sa bouche. Il disait: « Est-ce que nos collègues allemands ou italiens veulent que nous assimilions, nous Africains, les cultures allemande et italienne? Nous le voulons. Nous le ferons plus encore si nous sommes intégrés à la communauté européenne. »

Je n'ai pas lu en entier le discours de M. Senghor — je n'en ai eu qu'un passage sous les yeux — et je ne voudrais pas interpréter ici la pensée d'un collègue d'une autre assemblée. Je me bornerai à cette observation: l'Européen n'est pas celui qui peut, à la manière de Frégoli, changer de langage, de vêtements, de sentiments, de patrie et de patriotisme.

M. Léo Hamon. Très bien!

M. Jean Boivin-Champeaux. Cela, c'est à la portée de n'importe quel portier de grand hôtel. L'Européen véritable est celui qui, ayant une patrie, lui est fermement attaché, mais sait supporter et comprendre la patrie des autres. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je suis persuadé — ce n'est pas du pur chauvinisme — qu'il n'y a pas de culture supérieure à la culture française, qu'il n'y en a pas de plus profondément humaine, de plus susceptible de faire accéder les peuples à la civilisation, et je suppose bien qu'en fin de compte, c'est ce qu'a voulu dire M. Senghor.

Lorsque, l'année dernière, j'ai pris la parole à propos du pool charbon-acier — on a quelque présomption à se citer soi-même, mais on a tout au moins un avantage, c'est d'être sûr de la citation que l'on fait — je me suis permis de vous dire, en terminant: « Faites l'Europe, mais, de grâce, ne défaites pas la France! » Je pourrais citer de nouveau cette parole à propos de l'Union française.

M. Pfimlin, de son côté — M. Moutet vous le rappelait tout à l'heure — semblait redouter que l'Union française ne soit apportée à la communauté européenne comme un bien commun et même, a-t-il dit, « comme une dot ». M. le ministre des affaires étrangères nous a répété souvent, et hier encore, à la commission des affaires étrangères: l'Europe? soit! mais il ne faudrait pas que la France « sombre » dans l'Europe.

Je retiens ces mots; ils sont importants et significatifs, car, à la vérité, nous sommes tous d'accord et nos propos se rejoignent. Je souhaite au Gouvernement qu'il nous évite ce naufrage, aidé, si cette Assemblée y consent — et je l'engage à y consentir — par la commission dont la création est proposée par la résolution de M. Debré. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il était difficile de trouver un meilleur rapporteur pour la proposition que j'ai déposée et c'est un honneur que je ressens comme il convient que M. Moutet ait accepté le problème qu'elle posait. Je lui suis très obligé, comme je suis obligé à la commission des affaires étrangères et à la commission de la France d'outre-mer, d'avoir donné un avis favorable à cette proposition. Je souhaite maintenant que le Gouvernement daigne la prendre en considération.

J'ajouterai, comme l'a dit M. Boivin-Champeaux: il n'est que temps. Depuis le dépôt de cette proposition, voilà six semaines, trois faits nouveaux ont montré l'urgence de l'étude qu'elle vous propose.

D'abord, le dépôt des protocoles au projet de Communauté européenne de défense. On s'aperçoit que, si le problème des rapports entre l'Union française et l'Europe avait été étudié, la plupart de ces protocoles n'auraient pas eu de raison d'être, car certaines dispositions n'auraient pas figuré dans le traité.

La proposition de communauté politique, alors que le traité précédent sur l'Europe écartait l'Union française, va englober celle-ci dans l'organisation européenne. Pas plus pour le premier traité que pour celui-ci, la question n'a été au préalable étudiée. Ce revirement s'est fait par la voix isolée de certains parlementaires. Ont-ils eu tort? Le Gouvernement n'a rien dit.

Il y a un troisième point auquel je ferai allusion sans insister. Nous avons eu dans la presse l'écho d'un congrès en Haute-Volta au cours duquel ont été prononcées des paroles de fédéralisme que nous eussions souhaité ne jamais entendre. Ce fait est là aussi une conséquence du fait que le problème capital des rapports entre l'Union française et l'organisation européenne n'a jamais été sérieusement posé, n'a jamais fait l'objet d'études dans les sphères gouvernementales. Pourquoi cela?

La cause essentielle est que, peut-être, sans que nous nous en soyons doutés, l'idée européenne a subi une curieuse évolution. Voilà cinq ou six ans, l'Europe était encore, dans l'esprit de ceux qui la défendaient, la réunion des nations en tant que telles pour une œuvre commune, sans profonde modification des structures politiques internes. La réalisation qui a suivi, le Conseil de l'Europe créé en 1949, a été, dans une large mesure, un échec. Sa structure, ses attributions, sa conception même ne correspondaient pas à la gravité des problèmes.

Alors, à partir de l'année 1950, on est allé, presque inconsciemment, vers une autre formule européenne, à la fois géographiquement et politiquement parlant. Vous vous rappelez les débats sur le pool charbon-acier. La valeur de la proposition du ministre français des affaires étrangères n'était pas douteuse: vouloir une meilleure répartition, une meilleure production du charbon et de l'acier en Europe ne pouvaient qu'être une bonne initiative. L'idée politique qui l'accompagnait était une idée neuve dont on n'a pas aperçu tout de suite ce qu'elle pouvait contenir. C'était l'idée du transfert de souveraineté. L'initiative allait donc plus loin que la traditionnelle limitation par contrat des souverainetés nationales. Elle allait jusqu'à transférer la souveraineté pour que les décisions n'appartiennent plus aux gouvernements nationaux. Mais, surtout, ce transfert de souveraineté se faisait à une communauté dite supranationale, c'est-à-dire à une communauté indépendante des gouvernements nationaux, sans responsabilité devant ces gouvernements.

Ainsi, on allait peut-être sans le voir clairement au devant du problème suivant: quand on enlève une part de souveraineté à des nations, à des Etats, qui sont souverains, et qu'on la transfère à un organisme, à une base toute nouvelle, quelle sera la souveraineté qui sera le support de cet organisme nouveau?

Tous n'ont pas vu le problème; certains cependant au moins inconsciemment, l'ont perçu, puisque l'Union française a été laissée à l'extérieur de cette organisation. Même réaction plus claire et plus consciente de la part des Anglais, qui n'ont pas voulu entrer dans cette nouvelle construction politique.

L'an dernier a été signé un deuxième traité, celui sur la communauté européenne de défense. Comme l'a dit M. Moutet, ce traité applique à l'armée le principe de la communauté du

charbon et de l'acier, c'est-à-dire que l'on transfère la souveraineté en matière militaire à un organisme supranational sans responsabilité devant les gouvernements nationaux. Mais l'incidence est beaucoup plus grave. On le voit bien du point de vue politique, par les problèmes que ce traité pose dans les rapports entre la France et la Grande-Bretagne; on le voit mieux encore dans les rapports entre la France et l'Union française, cette dernière, comme en ce qui concerne le traité du charbon et de l'acier, étant laissée à l'extérieur de cette nouvelle organisation.

On peut, à la rigueur, couper en deux la production du charbon et de l'acier; on peut à la rigueur faire abandon du charbon et de l'acier métropolitain et conserver sous son contrôle la production du charbon et de l'acier hors de la métropole. Mais s'agissant de la politique militaire, voilà déjà qui devient plus difficile. On s'aperçoit alors que la vieille image suivant laquelle l'armée est l'expression de la nation, le soldat le citoyen arme, est une réalité. Car comment peut-on abandonner la politique militaire, la politique de l'armée nationale pour la métropole et conserver sa souveraineté militaire et son armée pour les territoires d'outre-mer? La difficulté n'est pas seulement administrative, elle est politique, car cette autorité que l'on crée cherche une souveraineté. Cette souveraineté, ce n'est pas la force, ce n'est pas la monarchie. Quelle est cette souveraineté? C'est l'idée d'une nouvelle nation, d'une nation européenne limitée géographiquement aux six Etats qui ont accepté ces deux traités. Cette nouvelle nation existe-t-elle?

Cette question n'est pas simplement théorique, car nous arrivons, comme l'ont indiqué les orateurs qui m'ont précédé, à un troisième projet: le projet de communauté politique qui, lui, n'est pas, comme les précédents, le fruit du hasard ou celui de négociations sur un problème précis. C'est un projet qui repose sur une doctrine: celle d'un gouvernement européen issu d'une souveraineté européenne, le projet de traité politique continue en effet la voie marquée par la communauté du charbon et de l'acier et plus fortement encore par le traité sur l'armée européenne; c'est l'idée qu'il existe une souveraineté que l'on pourrait créer par la fusion des peuples des six Etats qui ont donné leur adhésion aux deux traités antérieurs. A ce gouvernement, on donne alors, et sans difficultés, les attributs essentiels de la souveraineté, non seulement la politique militaire, mais la politique extérieure, et l'on crée un système politique issu de ce que l'on croit être la nation européenne.

Dès lors, par la force des choses on bute sur l'Union française; on ne peut plus l'écarteler sans une rupture officielle et le projet envisage non pas cette coupure des deux traités précédents, mais, ainsi que l'ont fait remarquer M. Moutet et M. Boivin-Champeaux, une accession de l'Union française à cette nation européenne.

Voyons les conséquences. D'abord, on n'évite pas tout à fait la coupure car dans l'Union française au moins entendue dans son sens le plus large il y a les Etats associés et les Etats protégés. Pour ceux-là, il n'est pas question de les faire entrer dans l'idée de nation européenne. Mais en ce qui concerne les autres? On aperçoit une sorte d'incompatibilité. Le transfert de souveraineté est fait à cette autorité supranationale qui entend reposer sur l'idée de nation européenne. Mais la conception de cette nation européenne est attachée à une configuration géographique, au continent. Il est difficile de l'étendre à l'Afrique. Même pour les Français qui y sont installés l'idée de devenir des citoyens européens n'est pas une idée claire, acceptée d'emblée.

D'où une certaine inquiétude que l'on comprend très bien, car si l'on continue dans cette voie voici les deux hypothèses qu'entraîne le refus, naturel pour ces populations françaises d'origine ou pour les populations autochtones, de devenir citoyens européens ou parties d'une nation dite européenne. Ou bien — on l'a fait remarquer ici à juste titre — le renouveau du colonialisme, la domination européenne sur les autres nations d'Afrique; ou bien ce que j'appellerai la sécession par imitation, c'est-à-dire un fédéralisme africain à l'image du fédéralisme européen mais sans lui! Ne nous dissimulons pas que, depuis quelques mois, on voit dans certains éléments dirigeants de la politique anglaise ou de la politique américaine une tendance à encourager dans le continent africain la conception d'une nation africaine, en parallèle à la conception continentale que l'on veut faire triompher en Europe et à laquelle aboutit subrepticement mais sûrement la conception de nation européenne.

Ces deux hypothèses sont l'une et l'autre de l'ordre du drame. Et, voyez-vous, il ne peut en être autrement, car cette nation européenne que l'on a créée pour soutenir cette souve-

raineté n'a pas de réalité; elle n'a pas d'unité. Elle est la base fragile que les peuples africains ne peuvent assimiler, ainsi que beaucoup d'entre eux l'ont fait de la nation française, avec sa force, son prestige, sa tradition!

Continuons notre examen et voyons mieux alors, en allant au fond du problème, que la clé de l'Union française, c'est la nation française.

Quand nous considérons la communauté britannique, on voit bien les deux clés fondamentales qui la constituent. Le projet de loi que discute actuellement la Chambre des communes le marque d'une manière étonnante. Ce qui maintient la communauté britannique, c'est, d'une part, la couronne, et, d'autre part, cette ancienne citoyenneté impériale — pour employer un mot qui disparaît — qui devient la citoyenneté de la communauté sans plus. Pour l'Union française, quel est le lien?

Le lien est uniquement celui de la citoyenneté française, ou bien, en ce qui concerne les Etats protégés et les Etats associés, le loyalisme à la nation française. Supprimez l'idée de citoyenneté française ou supprimez la nation française par la création d'une nation européenne, et la clé de voûte de l'Union française est brisée.

Croyez bien qu'en disant cela, je ne suis ni théoricien, ni antieuropéen.

Je ne suis pas théoricien même en parlant de ces idées qui paraissent abstraites de nation ou de souveraineté. A une certaine profondeur des institutions politiques, on trouve toujours des principes. Le principe de la République, c'est la nation souveraine. Le principe de l'Union française, c'est la nation que l'on trouve comme lien pour les éléments de fédéralisme qu'elle comporte et qui existe par les Etats associés et par les Etats protégés. C'est aussi la citoyenneté française qui est la base de notre tradition, malgré tout unitaire, de l'ensemble des territoires et des peuples groupés autour de la République. Briser ces principes, briser le principe de la nation souveraine ou celui de la citoyenneté française, c'est à coup sûr provoquer une révolution politique de l'ampleur de laquelle on ne paraît pas avoir idée.

Par les propos que je viens de tenir, je ne suis pas davantage antieuropéen. Il est facile de dire à quiconque met, comme nous le faisons, le doigt sur ces défauts de conception européenne depuis deux ans, soit qu'il est retardataire, soit qu'il est contre l'Europe. L'Europe est un mot. On ne dira jamais assez que, derrière ce mot, bien des définitions géographiques et bien des définitions politiques peuvent prendre place. Est-il indifférent que la Grande-Bretagne soit présente ou absente? Dans l'un ou l'autre cas, est-ce la même Europe? Le problème est plus grave encore et nous n'avons pas le droit de ne pas le voir c'est celui d'une Europe sans Union française. Or, il est une forme d'Europe, celle qui brise la souveraineté nationale, qui essaye de créer une souveraineté reposant sur une autre idée, l'idée de nation européenne. Je crois pouvoir déclarer, étant donné les caractéristiques fondamentales de l'Union française, que cette forme d'Europe est incompatible avec l'Union française.

Un ministre a dit récemment que l'Union française primait l'Europe et, paraît-il, des reproches lui ont été adressés d'avoir prononcé cette formule. Cependant, elle me paraît refléter une évidente nécessité. Voilà qui ne veut pas dire qu'il ne faut pas d'organisation européenne. Une telle affirmation signifie que l'organisation européenne doit respecter l'Union française et affirmer cette vérité politique — comme le disait M. Boivin-Champeaux — ce n'est pas faire du nationalisme. Si l'Union française devait disparaître, ce n'est pas au bénéfice de l'Europe. Supposons que continue à se créer cette Europe à six, que nous adoptions ces traités qui forgent une nouvelle souveraineté, une nation européenne, l'Union française s'en ira au détriment de tous. Il faut bien voir qu'en défendant la primauté de l'Union française sur une organisation européenne, qu'en soutenant la nécessité d'une organisation européenne qui respecte l'Union française, ce n'est pas pour nous seulement que nous travaillons; nous travaillons pour l'ensemble de l'Europe, nous travaillons aussi, comme on a dit tout à l'heure, pour l'ensemble des pays et des Etats d'outre-mer auxquels nous sommes probablement les seuls aujourd'hui à pouvoir apporter la bénéfice de la civilisation occidentale.

M. Jean Maroger. Très bien!

M. Michel Debré. Puisque le problème est posé, allons jusqu'au bout et voyons s'il y a une possibilité d'organisation européenne compatible avec l'Union française. Si ce n'était pas vrai,

il n'y aurait pas besoin de poser le problème, mais si je me suis permis de le poser, c'est qu'il y a un autre système d'organisation européenne qui maintient à l'Union française toutes ses chances. L'expliquer c'est montrer que ce ne peut être de bonne foi que l'on bafoue ceux qui tentent de le montrer.

L'Europe qu'il faut entrevoir et construire n'est pas une Europe où l'on refuse toute délégation de souveraineté, mais où ces délégations de souveraineté, ces transferts, pour employer le terme dont on use maintenant, ne pourraient se faire qu'à des autorités représentant les souverainetés nationales, qu'à des autorités qui sont les autorités légitimes des nations. A partir de ce moment-là, le problème de l'Union française change de face. Il peut être réglé en entrant dans la voie d'une Europe que j'appellerai l'Europe compatible avec l'Union française. J'ajouterai — cela étant en dehors du débat — que ce n'est que sur les nations que l'on fera l'Europe. L'exemple que nous voyons, aussi bien en matière militaire qu'en matière politique, montre que toute organisation européenne qui veut faire abstraction des réalités nationales, s'en va vers des aventures qui n'ont rien de libéral. (Très bien! très bien!)

Comment se présenterait cette Europe? Je ne saurais jamais trop le répéter. L'autorité politique nécessaire ne peut être que la réunion des autorités légitimes, c'est-à-dire la réunion des chefs des gouvernements.

Que l'on ne croie pas que cette formule soit simplement une amélioration de l'alliance. On peut, autour de cette autorité politique, assise sur les autorités légitimes, créer un système valable d'institutions européennes. On peut avoir une assemblée, mais, de grâce, ne créons pas une assemblée parlementaire à pouvoir législatif et à pouvoir politique, mettant en cause la responsabilité d'un gouvernement! Cela, c'est une impossibilité. Mais il y a d'autres formes d'assemblées, qui n'en sont pas moins des assemblées démocratiques et jouant un rôle: assemblées aptes à approuver un budget, à voter par conséquent les recettes de l'autorité politique et contrôlant ses dépenses, une assemblée capable de faire des recommandations politiques et de contrôler leur exécution. Cette autorité politique fondée sur les chefs de gouvernements n'empêche pas davantage, pour prendre un terme à la mode, une certaine intégration. On doit envisager des entreprises menées en commun. Mais cette intégration aurait un caractère administratif et technique. Donc les autorités qui seraient à la tête de ces services n'auraient pas, ne disposeraient pas d'un transfert de souveraineté, transfert qui, d'un jour à l'autre, modifie entièrement la situation politique des nations et nous lance dans l'aventure.

Dans une telle organisation de l'Europe, il n'y a plus de problème de l'Union française, au moins il n'y a plus de problème de principe. La nation française y est représentée par son autorité légitime. C'est toute l'Union française qui est présente dans son indivisibilité comme, également, dans ses engagements avec les Etats protégés ou associés qui sont liés à son existence et à sa politique.

Je ne saurais trop dire au Gouvernement, ici représenté par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qu'il est urgent de considérer le problème. Je dirai presque que nous ne disposons plus que de cinq minutes avant qu'il soit trop tard. En effet, vous avez désormais devant vous des adversaires résolus de toute modification au système que j'appellerai le système de « la petite Europe continentale agglomérée et fusionnée ». Vous avez déjà une clientèle pour les dirigeants de ce système. Vous avez aussi les partisans d'une mythologie qui n'acceptent pas qu'on appelle « Europe » autre chose que cette organisation européenne limitée, continentale, qui laisse de côté aussi bien la Grande-Bretagne que l'Union française.

Je crois donc que la révision nécessaire est urgente. Il faut la faire, non pas seulement pour la France, mais aussi pour la cause de la liberté.

Pour la France, le péril est évident. Elle est la seule puissance continentale qui ait encore des éléments de puissance mondiale. Elle est la seule puissance continentale qui puisse encore être une puissance africaine. Que l'Union française reçoive ainsi un germe de mort par une mauvaise organisation européenne, nous perdons tout. On a beau ne pas être chauvin, comme le dit M. Boivin-Champeaux, voir la France ainsi menacée de perdre ce qui fait sa grandeur et sa prospérité ne peut pas être accepté sans qu'au moins quelques voix s'élèvent et stigmatisent ceux qui ne voient pas le danger. Or, ce danger existe, croyez-moi. Il est là! Je suis frappé de constater qu'on n'observe pas les prodromes. En voici un. D'un côté nous sommes lancés dans cette aventure de la mauvaise Europe et l'on voit la politique extérieure de cette Europe se substituer à la politique française.

Dans le projet de communauté politique il est envisagé que la France ne sera pas représentée en tant que telle au conseil de l'Europe. Bientôt il en sera de même pour la communauté atlantique. Ce sera la communauté continentale qui nous représentera. Quand on voit d'un autre côté le Viet-Nam — cela est tout à fait justifié — ayant ses ambassadeurs, on s'aperçoit que l'Union française est prise des deux côtés. D'une part, ce qui est légitime, certaines parties de l'Union française prenant une personnalité internationale peuvent affirmer, comme à l'intérieur de la communauté britannique, une certaine indépendance extérieure, d'autre part, ce qui est inacceptable, la métropole perd l'indépendance, demain de sa politique militaire, comme le faisait remarquer M. le rapporteur, après-demain de sa politique extérieure. Où va la France dans ces conditions ? Est-ce trop demander au Gouvernement que d'étudier ces problèmes avant qu'il ne soit trop tard, avant que des idées fausses prennent consistance et surtout que de graves projets prennent jour.

Si le Gouvernement accepte d'étudier le problème il pourra se dire que ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la France mais qu'il travaille aussi dans l'intérêt du monde libre.

En décembre dernier, vous vous en souvenez peut-être — et comme M. Boivin-Champeaux, je m'excuserai de me citer moi-même — j'ai essayé de tracer ce que je croyais être les priorités françaises en matière de politique extérieure. Regardons maintenant ce que pourraient être, ce que devraient être les priorités d'une politique du monde libre. Il suffit de poser le problème pour le voir aussitôt.

La première priorité, c'est l'affirmation de la solidarité occidentale. Notre monde est en état de trêve. Quand nous considérons les problèmes que toutes les nations libres ont devant elles, que ce soit la menace totalitaire, les déséquilibres économiques, les difficultés sociales, les nationalismes totalitaires d'Orient ou d'Extrême-Orient, on voit bien que l'Europe n'est pas une solution. Le problème est à l'échelle de l'Occident. En d'autres termes, il rend nécessaire que toutes les nations démocratiques, que toutes les nations qui croient à la liberté s'associent et marquent leur solidarité. Vous m'avez souvent entendu montrer les deux défauts du pacte Atlantique qui devrait être la manifestation de cette solidarité. Premièrement, le pacte Atlantique est uniquement une alliance militaire. Les problèmes économiques et sociaux sont laissés dans l'ombre. Deuxièmement, le pacte Atlantique s'applique à l'Europe et laisse de côté l'Asie et l'Afrique où les nations occidentales ont cependant des difficultés de même essence et de même origine.

Donc, la première exigence de la politique du monde libre, c'est une révision de la conception du pacte Atlantique, le retour aux sources par l'affirmation de la vraie solidarité occidentale hors de laquelle aucun problème ne sera résolu.

La deuxième exigence du monde libre, c'est la défense et le développement de ce que j'appellerai les communautés intercontinentales. Supposons un instant que, dans les années qui viennent, disparaissent à la fois l'Union française et la communauté britannique. Dites-moi ce qui resterait de l'Occident et du monde libre ? La disparition de ces deux grandes communautés continentales ne se ferait pas au profit de la liberté, mais au profit de nationalismes antilibéraux, et l'ensemble du monde libre en pâtirait. Ce n'est pas dire, ni pour les Anglo-Saxons, ni pour nous, que nous n'ayons pas commis d'erreurs, que nous n'ayons pas de très profondes réformes à faire dans la conception politique, je dirai presque dans la conception morale de ces communautés intercontinentales dont nous avons la charge. Mais il faut savoir que leur disparition ne serait pas un gain pour la liberté dans l'état présent du monde. Cette disparition serait une régression. Nous pouvons le dire particulièrement, nous Français, qui, malgré bien des ombres au tableau, pouvons montrer dans nos institutions, dans nos Assemblées, par la personne même de ce que représente aujourd'hui, comme diversité de droits et de religions, le titre de citoyen français, la valeur de ce que constitue, dans le monde libre, une communauté intercontinentale comme l'Union française. Sa disparition ne servirait en rien les intérêts de la liberté. (*Applaudissements.*)

Le troisième objectif d'une politique du monde libre, c'est l'association des nations européennes. Oui, cela est vrai, il faut que les nations européennes s'associent, et cela pour de multiples raisons. Mais l'association des nations européennes, contrairement à ce que veulent nous faire croire certains mythologues de l'idée européenne, n'est pas une fin en soi. L'organisation européenne n'est qu'un moyen et un moyen comme d'autres, j'ose ajouter souvent moins bien que d'autres, de venir en aide à une politique générale du monde libre. Mais pour réussir, cette organisation européenne doit présenter deux caractéristiques. Elle doit d'abord sauvegarder les réalités nationales, car, politiquement, la nation est le fondement de

la démocratie et de la liberté. D'autre part, elle doit éviter de nouvelles coupures politiques. Or, il est une certaine forme d'organisation européenne qui nie la nation et aggrave les coupures politiques. Encore une fois, il est urgent de revoir cette conception européenne, qui n'est pas favorable à une politique du monde libre justement affirmée.

Mes chers collègues, cette prise de position affirmée avec une certaine passion, croyez-le, n'est ni d'un théoricien ni encore moins d'un partisan. Je ne saurais trop dire, en remerciant d'ailleurs les orateurs qui ont apporté leur appui à ma propre pensée, que nous touchons là à ce qui est probablement le problème crucial de la politique extérieure française.

Si la France veut être un des piliers du monde libre, c'est-à-dire un membre influent de l'alliance Atlantique, la nation fédérale par excellence, c'est-à-dire fédérant les peuples et les nations de l'Union française et si elle veut, en même temps, jouer un rôle dans l'Europe, il faut adopter la seule politique qui lui permette à la fois d'être une puissance Atlantique, une puissance mondiale par l'Union française et une puissance européenne. Si nous continuons dans la voie que nous avons suivie et qui conduit à de fatales contradictions, c'est vraiment notre destin national et peut-être davantage le destin de la liberté qui seront compromis.

En votant la proposition que rapportent favorablement vos deux commissions, vous donnerez au Gouvernement une indication de votre volonté et aussi, je le crois, les moyens d'aboutir, car toutes les chances nous sont encore offertes. Je ne puis penser que le Gouvernement ne suive pas les indications qui lui seront données; elles lui permettront de suivre le chemin de l'intérêt national, le chemin de la liberté et, en politique, s'attacher au chemin de l'intérêt national et à celui de la liberté, c'est suivre en même temps le chemin de l'honneur. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, l'ampleur des exposés qui ont précédé le mien va me dispenser de revenir sur les problèmes de base posés par la proposition de résolution de M. Michel Debré et, en particulier, de développer les raisons pour lesquelles il faudrait choisir entre les deux formes d'association, de communauté européenne, proposées à l'occasion des discussions qui ont lieu à l'Assemblée *ad hoc*: celle de la confédération des nations et celle de la fédération, c'est-à-dire de l'union des nations.

Je dirai simplement que, personnellement, j'estime que bien des difficultés que nous rencontrons, et encore plus les difficultés que nous allons rencontrer au cours des prochaines années, se trouveraient résolues si on avait sagement commencé par une forme confédérale, tout au moins pendant les premières années. Notamment le problème de l'Union française, qui se trouve posé aujourd'hui, pourrait ainsi être résolu d'une manière satisfaisante, sans cette sorte de révolution dont parlait tout à l'heure M. Michel Debré.

Mais j'ajouterai, pour que vous saisissiez bien la portée de mon exposé, que je reste entièrement fidèle à la position que j'avais prise ici en novembre dernier, lorsque, avec M. le ministre de la France d'outre-mer, nous avons discuté de la politique à suivre à l'égard des territoires d'outre-mer. J'avais préconisé pour ces territoires une politique d'intégration dans la République française, une et indivisible, une politique de solidarité entre la France métropolitaine et ces territoires, et je continue plus que jamais à croire que cette politique est la seule qui puisse être suivie, la seule qui puisse assurer aussi bien la prospérité de la métropole que celle de ces territoires.

C'est en vertu même de cette profonde conviction que je me permettrai de ne pas être d'accord avec certains orateurs qui l'ont précédé, notamment avec mon ancien ministre, M. Moutet, et mon éminent collègue M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur. Je reconnais que c'est une tradition chez vous.

M. Saller. Chez nous, monsieur le rapporteur !

Je voudrais traiter tout particulièrement trois questions pour pouvoir vous exposer mon point de vue.

La première question est la suivante: la France métropolitaine peut-elle entrer dans une communauté politique européenne sans les territoires et les pays d'outre-mer ? La deuxième question est celle-ci: dans quelle conditions ces pays peuvent-ils entrer avec la France métropolitaine dans cette communauté européenne ? Et la troisième question: quelle doit être dans

cette communauté politique la place de cet ensemble, France métropolitaine et pays d'outre-mer ?

D'abord, mesdames, messieurs, peut-on imaginer une communauté politique européenne sans l'outre-mer ? Je crois que nous devons sortir des fictions du raisonnement et des fictions de la logique. On devrait même sortir de cette espèce d'abus du cartésianisme qui nous pousserait à diviser les problèmes pour mieux les résoudre. Peut-il exister une communauté politique européenne, peut-il exister une association européenne, quelle qu'en soit la forme, confédération ou fédération, qui la limite à la seule Europe des Six, à cette seule entité géographique que constituent les trois pays du Benelux, l'Allemagne, l'Italie et la France ? J'estime que non, parce que les problèmes à propos desquels on pose le problème de la création d'une communauté politique européenne sont essentiellement des problèmes économiques et des problèmes de défense militaire, et je crois qu'il n'est pas nécessaire de souligner qu'aucun des problèmes économiques de l'Europe, qu'aucun des problèmes qui se résument dans la formule d'un déficit en dollars, qu'ils soient ceux de l'approvisionnement en matières premières, ou ceux des débouchés pour les industries européennes et du plein emploi de la main-d'œuvre européenne, aucun de ces problèmes ne peut se résoudre en Europe seulement. L'Assemblée de Strasbourg l'a unanimement constaté dans une résolution que M. le ministre Marius Moutet a eu le tort de ne pas citer intégralement, car elle prend des précautions et contient certaines dispositions qui mettent à l'abri de tout colonialisme les projets énumérés dans cette résolution.

L'Assemblée de Strasbourg a été unanime à considérer qu'aucun de ces problèmes économiques fondamentaux de l'Europe ne pouvait être résolu sans l'aide de ce qu'on a appelé les pays dépendants et de ce que l'on appelle, plus généralement, les pays sous-développés, c'est-à-dire les pays qui possèdent des sources importantes de matières premières, mais qui ont besoin de produits fabriqués, pays dont la consommation est insuffisante, mais dont la production est encore beaucoup trop faible.

Les problèmes de défense ne peuvent être résolus que de la même manière. Ce serait une illusion de croire que la défense de l'Europe se limite aux lignes intérieures de l'Europe; elle ne se limite même pas à la périphérie de l'Europe, car elle va un peu plus loin, c'est-à-dire en Afrique du Nord française. Comme la dernière guerre l'a d'ailleurs démontré, elle dépasse même l'Afrique du Nord française, pour aller jusqu'à l'Afrique Noire; elle va même jusqu'à l'Océan Indien et jusqu'au canal de Suez. Je vous demande de réfléchir à ceci: Si Rommel avait été vainqueur à El Alamein en 1942, quel aurait été le sort de la guerre ?

Il n'y a donc pas de problème européen qui puisse se résoudre en Europe seulement, qu'il s'agisse de problèmes militaires et de problèmes économiques et, dans l'Europe des Six que nous étudions, puisqu'il est indispensable de voir plus loin que la limite géographique de ces six pays, quel est le pays, quelle est la nation participant éventuellement, sous une forme quelconque — j'ai dit ma préférence — à cette Europe des Six, qui peut apporter à cette Europe des pays d'outre-mer participant à la solution de ces problèmes militaires ?

Cette nation, c'est la France. La Belgique aussi peut le faire; mais la Belgique est restée, avec son Congo belge, dans une forme d'association qui ne nous permet pas de chercher une solution quelconque au problème qui serait posé par l'entrée du Congo belge dans une communauté politique européenne.

Par contre, la France, et parce que nous parlons ici dans une assemblée française, et parce que la France a, constitutionnellement, pris des dispositions particulières en ce qui concerne les pays d'outre-mer, peut légitimement, aussi bien parler au nom de ces pays que faire représenter ces pays dans une communauté politique européenne; parce que la présence de ces pays d'outre-mer au sein de notre Parlement est à l'heure actuelle une réalité, dont personne au monde ne peut ne pas tenir compte, nous pouvons valablement entrer avec les pays d'outre-mer dans une communauté politique européenne.

Maitre Boivin-Champeaux — je regrette qu'il ne puisse être présent quand je cite ses paroles — avait l'air de regretter que l'on ne cherche pas à soustraire ces pays d'outre-mer à la communauté politique, à faire en sorte que l'Europe ne s'y intéresse pas. Si, dans la lettre des textes, il est possible d'arriver à une pareille solution, je vous demande de considérer, mesdames, messieurs, que dans la réalité des choses, cette solution ne subsisterait pas.

Ce n'est pas parce que nous aurions décidé que les pays d'outre-mer ne font pas partie de la communauté politique euro-

péenne que nous empêcherions cette communauté européenne de s'intéresser à ces pays d'outre-mer.

La preuve en est déjà faite précisément par les débats de Strasbourg de septembre. La preuve en est faite quotidiennement dans toutes sortes de projets dont nous avons à connaître. Or, les événements vont démontrer chaque jour un peu plus que toutes les précautions juridiques ne suffiront pas à assurer une réelle protection en cette matière.

L'intérêt de la France est, au contraire, de faire entrer l'Europe dans cette communauté politique, pour deux raisons: parce que, sans ces pays d'outre-mer, la France serait trop faible au sein de cette communauté politique et parce que, inévitablement, si elle ne faisait pas entrer les pays d'outre-mer dans la communauté politique européenne, elle couperait les liens qu'elle a patiemment noués depuis plus d'un siècle avec ces pays d'outre-mer.

Notre collègue Debré l'a dit et c'est exact: tous les liens qui unissent la France à ces pays d'outre-mer seraient inévitablement coupés du jour au lendemain, qu'il s'agisse, d'abord, des liens d'ordre juridique, puisque la Constitution de 1946 a inclus une grande partie de ces pays d'outre-mer, 22 sur 29, dans la République française qualifiée une et indivisible. Si, moins de sept ans après, alors que cette appartenance à la République n'est pas encore entrée dans les faits, n'a pas encore produit tous ses résultats, il était marqué, à propos d'un événement politique aussi capital, en ce moment surtout, que la France se sépare de ces 22 pays, ce serait commettre, du point de vue de la politique suivie à l'égard de l'outre-mer, la faute la plus lourde qui se puisse imaginer. Ce serait porter à l'indivisibilité de la République l'atteinte la plus grave.

Mais il n'y a pas que ces pays d'outre-mer qui soient intégrés dans la République. Il y a aussi deux autres territoires: le Cameroun et le Togo, qui sont associés, deux autres territoires qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, doivent être administrés de la même manière que les territoires d'outre-mer et dont la France a pris en charge la politique extérieure. Il y a aussi des Etats protégés, le Maroc et la Tunisie, dont les traités de Fez et du Bardo ont chargé la France d'assurer à la fois la sécurité et la politique extérieure. Il y a enfin les trois Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos qui lui ont également confié une tâche semblable.

Je vous le demande, la France ne se trouve-t-elle pas ainsi obligée, du moins pour les pays qui sont dans la zone économique et dans la zone de défense de l'Europe, de les faire participer à la communauté politique chargée de régler les problèmes économiques et les problèmes de défense ?

Je vous demande encore si la France, lorsqu'elle abandonne à une communauté politique ses attributions de souveraineté sur les relations extérieures et sur la défense, n'engage du même coup les pays pour lesquels elle a pris la charge d'assurer la sécurité et la politique extérieure.

En dehors de cet aspect juridique de la question, il y a des liens sentimentaux qui ont été noués entre les pays d'outre-mer et la métropole. Ces liens sentimentaux ont été le prélude aux liens politiques qui se sont cristallisés dans la Constitution de 1946. Ils se sont noués sur les champs de bataille de 1914-1918 et de 1939-1945.

Or, je n'ai pas besoin de le souligner, le traité de la communauté européenne de défense empêche, en cas de conflit mondial, que des liens de même nature ne soient noués à nouveau.

Il y a aussi des liens économiques. La prospérité de ces pays d'outre-mer dépend en ce moment et presque entièrement d'une solidarité étroite avec la métropole; l'économie de ces pays sous-développés est incapable de supporter la concurrence mondiale qu'imposerait le relâchement des liens avec la France métropolitaine.

Or, si la France métropolitaine entrait seule dans la communauté politique européenne, laissant à la porte tous ces pays d'outre-mer, elle leur signifierait qu'elle met au second plan de ses préoccupations ces liens juridiques, économiques et sentimentaux qui sont le ciment de la République, de l'Union française, le ciment de tous les pays d'Afrique du Nord que la France protège. Elle le signifierait au moment des périls les plus graves et elle dirait qu'elle préfère une union avec les pays européens. D'un seul coup, tout serait rompu et la porte serait à nouveau ouverte à toutes les revendications d'indépendance. Personne ne pourrait empêcher que ces pays cherchent ailleurs, entre eux ou avec d'autres, une association qui leur apporterait la sécurité et les avantages qu'ils trouvent dans leur union avec la France métropolitaine.

Donc, messieurs, la France me paraît politiquement, sinon juridiquement, obligée d'entrer dans la politique européenne avec les pays d'outre-mer. Le seul problème qui se pose, c'est de déterminer dans quelles conditions et suivant quelles modalités ces pays peuvent entrer avec la France métropolitaine dans la communauté politique, quelle place doit y être réservée à cet ensemble constitué par la France métropolitaine et les pays d'outre-mer.

Pour certains de ces pays, ceux qui font partie intégrante de la République, la réponse n'est pas douteuse. Du moment qu'ils doivent entrer dans la communauté politique, ils ne peuvent y participer qu'en qualité de collectivités reconnues de la République française. J'insiste bien sur le mot « collectivités », estimant que cette définition supprime toute possibilité de sécession ou toute possibilité de formations politiques dangereuses pour l'unité de la République.

Les modalités particulières de la participation des territoires de la République sont édictées par les articles 73 et suivants de la Constitution, qui ne peuvent pas être modifiés par cet abandon ou ce transfert de souveraineté dont nous parlait M. Debré. En effet, il ne s'agit pas de souveraineté à proprement parler, mais de fonctionnement interne de la République.

Notre collègue, M. le ministre Marius Moutet, disait tout à l'heure qu'il faudrait peut-être recueillir l'avis des assemblées locales sur ce problème. Je ne pense pas nécessaire de lui rappeler que c'est lui-même qui, alors ministre de la France d'outre-mer, a fait de ces assemblées locales non pas des assemblées politiques, mais des assemblées de gestion des intérêts locaux et que c'est lui-même qui a défini d'une manière strictement limitative, les attributions de ces assemblées locales parmi lesquelles ne figure aucune consultation en une affaire de cet ordre. M. le ministre Marius Moutet sait très bien qu'il appartient aux représentants de ces territoires dans le Parlement et à l'Assemblée de l'Union française de faire connaître le point de vue de ces territoires et de le défendre lorsqu'il s'agit de pareils problèmes. Ce serait modifier la nature même du problème, déplacer les responsabilités, que de vouloir exiger en pareille matière une consultation des assemblées locales.

En ce qui concerne les deux territoires associés, la solution doit être la même que pour les territoires qui font partie intégrante de la République française, pour l'excellente raison que nous les administrons comme ces territoires et qu'ils sont représentés au Parlement. Dans cette Assemblée, comme à l'Assemblée nationale, nous avons des représentants du Cameroun et du Togo, et ce simple rappel suffit pour déterminer de quelle manière ces territoires pourront faire entendre leurs voix lorsqu'il s'agit d'un problème comme celui qui nous est posé aujourd'hui.

J'avoue que la question devient entièrement différente lorsqu'il s'agit du Maroc, de la Tunisie ou des Etats associés, et c'est en fonction d'abord du traité de Fez et du Bardo, aussi bien dans son aspect formel que dans son aspect politique, en fonction également des accords du 8 mars 1949 et de leurs prolongements politiques, que nous devrions examiner la question. Car lorsqu'il s'agit du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés, les liens qui nous unissent à eux sont des liens contractuels et il n'est pas possible au seul Parlement français d'en décider.

Nous arrivons alors à la troisième question dont je parlais au début de mon exposé : quelle place cet ensemble France métropolitaine et France d'outre-mer doit-il avoir dans la communauté politique ?

Observons tout d'abord que, plus encore que l'Organisation des Nations Unies et les communautés européennes du charbon et de l'acier et de la défense, la communauté politique que l'on nous propose n'est pas établie sur un principe d'égalité absolue entre les nations, pour la raison bien simple que les apports, tant du point de vue économique que du point de vue militaire, ne sont pas égaux. On distingue, dans les projets qui nous seront soumis, mais qui sont d'ores et déjà connus, trois degrés différents : un degré qui est celui du Luxembourg, un autre, celui de la Belgique et des Pays-Bas, un troisième, celui de la France, de l'Allemagne occidentale et de l'Italie.

Cette distinction correspond, en gros, à l'importance démographique respective des six pays qui vont composer la communauté politique : Luxembourg, 300.000 habitants ; Belgique, 7.160.000 habitants ; Pays-Bas, 10 millions ; Allemagne occidentale, 47.500.000 ; Italie, 46 millions, et France métropolitaine, 42.700.000. C'est visiblement en fonction de cette égalité relative des populations que l'on a établi ces trois degrés.

Or, si l'on considère que la France métropolitaine, plus les départements et les territoires d'outre-mer, ainsi que les Etats

associés, qui doivent obligatoirement faire partie de cette communauté pour les raisons que je viens de vous exposer, représentent 82 millions d'habitants et non plus 42.700.000 ; si l'on y ajoute le Maroc et la Tunisie, c'est-à-dire presque autant que l'Allemagne et l'Italie réunies, nous devons en conclure que la place à faire à cet ensemble doit être beaucoup plus grande que celle qui est faite à l'Allemagne ou à l'Italie seulement.

Ce n'est pas, d'ailleurs, en fonction de cette importance démographique seulement que cette place doit être plus grande. Le potentiel économique et la valeur stratégique d'une France métropolitaine augmentée des territoires d'outre-mer, des Etats associés et, éventuellement, du Maroc et de la Tunisie, sont beaucoup plus grands que l'importance démographique.

Nous pourrions donc valablement demander que les dispositions prévues par les projets qui vont être soumis prochainement à l'Assemblée *ad hoc* soient assez profondément modifiées. Ces dispositions prévoient 63 sièges à l'Allemagne et à l'Italie, 70 à la France dans ce que l'on appelle la chambre des peuples, 21 dans le sénat des peuples, aussi bien pour la France et l'Allemagne que l'Italie. Etant donné les chiffres que je viens de vous citer, il n'y aurait aucune exagération à demander que la représentation de la France à la chambre des peuples soit portée à 100 représentants et sa représentation au sénat des peuples à 35 représentants au lieu de 21. Procédant ainsi, nous agirions avec sagesse, car je n'ai pas besoin de vous dire que lorsque les intérêts de la France seraient en discussion, lorsqu'ils se heurteraient aux intérêts d'autres pays européens, nous trouverions dans l'importance de cette représentation un moyen beaucoup plus sûr d'assurer le respect des intérêts de la France. Dans le même esprit, je crois d'ailleurs que l'exécutif de la communauté devrait accorder à la France une pondération des voix beaucoup plus grande que celle qui est prévue.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir été aussi long et d'être entré dans certains détails. Pour me résumer, si, du point de vue du droit strict, la France métropolitaine peut entrer seule dans la communauté politique européenne, il n'est pas douteux que les liens constitutionnels, les liens contractuels, les liens économiques, les liens stratégiques et même les liens sentimentaux qui existent entre elle et les départements, territoires et pays d'outre-mer lui font une obligation de ne pas se séparer de la plupart de ces pays dans une circonstance aussi importante.

La communauté politique européenne ne peut pas ne pas comprendre l'Afrique du Nord française, l'Afrique noire française, Madagascar et les territoires de l'Océan indien, pour ne citer que ceux-là !

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. Saller. La forme confédérale me paraît la meilleure, surtout lorsqu'elle s'exprime, mon cher collègue Debré, dans le contre-projet que vous avez présenté à l'Assemblée *ad hoc* au début de ses travaux. Les conditions et les modalités de participation des pays d'outre-mer à la communauté politique doivent être celles définies par les articles 73 et suivants de la Constitution. Il doit être prévu une seule représentation française dans les organismes parlementaires ou gouvernementaux de la communauté et cette représentation doit tenir compte de l'importance démographique, économique et militaire de cet ensemble, que constituent la France métropolitaine et la France d'outre-mer.

Toute autre solution est impossible, toute autre solution produirait un affaiblissement de la communauté politique européenne et, ce qui est plus grave, elle conduirait à l'affaiblissement de la France, à la rupture des liens qu'elle a noués avec l'outre-mer. Elle aurait pour conséquence de rayer la France de la carte des grandes puissances, de la ramener au rang des puissances secondaires, de l'asservir à d'autres puissances européennes qui feraient partie de la communauté politique.

Je vous dis mon sentiment bien profond : si, aujourd'hui, nous nous trouvions placés devant la douloureuse nécessité de choisir entre une communauté européenne réduite à la seule France métropolitaine et l'Union française, il faudrait sans hésiter choisir l'Union française, parce qu'elle seule peut maintenir la France telle que nous l'aimons et telle que nous l'imaginons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, croyez bien que j'aurai la discrétion de ne pas prolonger trop longtemps ma présence à la tribune, pas plus longtemps qu'il

n'est nécessaire pour que ce que je crois devoir y faire. D'ailleurs, si je n'avais pas conscience que je dois avoir cette discrétion, il me suffirait d'ouvrir les yeux pour la prendre.

Qu'est-ce que je viens faire à cette tribune ? Oh ! non pas compliquer les discours que vous avez entendus, sur le fond desquels je suis à peu près d'accord, ni même renouveler le rapport si complet de notre collègue M. Marius Moutet. Je viens seulement apporter une confirmation sur un point très précis.

On dit que les répétitions déplaisent. Tout de même, dans les affaires sérieuses et graves, si les répétitions peuvent déplaire, à plus forte raison les confirmations ne sont pas sans utilité, si elles attestent au moins des sentiments convergents. Or, c'est le cas.

Mesdames, messieurs, voici d'où je vais partir, c'est d'une constatation d'une euphorie singulière qui a régné pendant trois ans quant aux rapports de l'Union française et de l'union européenne. Voici où je veux en arriver : à la même conclusion que celles de M. Saller, de M. Moutet et de M. Debré, sur ce point-là, à savoir que si le système fédéral conduit à la fusion, c'est la perte certaine de l'Union française, que si l'on veut sauver la situation fortement compromise, déjà, c'est au système confédéral qu'il faut penser et étudier, sans qu'il y ait dans ces termes je ne sais quelle rigueur absolue, quel manque de plasticité qui nous empêcherait de trouver des solutions souples à des problèmes qui manquent beaucoup de souplesse.

J'ai parlé d'euphorie. Mais souvenez-vous en, pendant près de quatre ans, depuis 1949, à la première réunion du Conseil de l'Europe à Strasbourg, il régnait une véritable euphorie, une quiétude candide des fédéralistes français, strasbourgeois et autres au sujet des positions respectives de cette Union française, cette grande nouveauté française qu'est l'Union française, dont nous parlons tant au monde et devant lequel nous nous vantons d'avoir eu une telle idée créatrice.

Au Conseil de l'Europe, presque unanimement on s'accordait à apporter l'Union française comme un don de joyeux avènement, comme un cadeau de fiançailles, et la présence à la délégation française de nos chers collègues députés et sénateurs d'outre-mer était non seulement le symbole, mais le gage de notre sincérité.

Comme la logique française ne perd jamais ses droits, nous ne perdions jamais une occasion de dire ou de rappeler que notre Constitution lie indissolublement les territoires d'outre-mer à la métropole. Donc, conclusions-nous, c'est l'ensemble et ce n'est pas la métropole seule, la métropole européenne, la métropole continentale qui croit au conseil de l'Europe. C'est cet ensemble qui y croit et qui entend se lier organiquement à lui.

Le souci de l'intérêt national tout de même, car il n'était pas complètement dilué dans le civisme européen — dont il faut bien avouer qu'il n'est pas encore né, mais qu'il est surtout à naître — le souci de l'intérêt national, qui n'était pas encore indistinctement fondu dans l'intérêt européen, trouvait dans cette affirmation une satisfaction majeure et compréhensible : la démographie, l'économie, le potentiel de défense de l'Union française surclasseraient, dans le complexe européen, ceux de l'Allemagne. Ils nous garantiraient et contre notre habituel complexe d'infériorité et contre le danger d'une suprématie allemande.

On ne manquerait aucune occasion, on n'épargnerait aucun effort pour bien convaincre les délégués étrangers de l'Assemblée consultative à Strasbourg que la France, membre du Conseil de l'Europe, c'était donc bien l'Union française, métropole plus territoires d'outre-mer de la République française, plus territoires d'outre-mer de l'Union française.

Mais voilà qu'on ne présentait pas ce que nos partenaires pourraient en déduire un jour de fort inattendu — vous le verrez tout à l'heure. Je le confesse : je ne ressentais pas cette euphorie, je ne croyais pas qu'il n'y eût aucune réserve à faire — à savoir de reconnaître et intégrer dans le droit externe européen, au cours de l'élaboration à Strasbourg et autres lieux, le droit interne français, c'est-à-dire la notion constitutionnelle de République française et d'Union française.

A mon jugement, l'intégration économique de l'Union française dans la nouvelle économie européenne — pour ne parler que d'économie — ne pouvait s'effectuer sans avoir des incidences sérieuses et même graves, des développements imprévisibles et même des retentissements fatals sur la politique.

Officiellement, je veux parler des gouvernements successifs, on paraissait tout à fait rassuré et, devant les assemblées, on

était tout à fait rassuré. C'était une sorte de bonace dans les eaux politiques, mais cette bonace ne dura que jusqu'au 25 septembre dernier, jusqu'à l'élaboration, à Strasbourg, de ce fameux plan et au vote, par l'Assemblée consultative du Conseil, de la recommandation tendant à la coordination des états membres du conseil de l'Europe et des pays d'outre-mer avec lesquels ils entretiennent des liens constitutionnels.

Alors, on commença à s'interroger ; certains commencèrent à éprouver quelque embarras. Chez ceux qu'une ferveur européenne et fédéraliste fébrile et romantique n'aveuglait pas, l'embarras s'accrut et se doubla de perplexité quand les orientations de la commission préconstitutionnelle pour la création d'une autorité européenne politique commencèrent à se découvrir.

C'est bien vers la fédération, c'est-à-dire vers une fusion progressive mais une fusion tout de même de toutes les souverainetés et de tous les patrimoines nationaux, qu'on s'embarquait. Alors, de tous côtés, on se mit à scruter à la loupe le plan de Strasbourg et on se prit à calculer ses imbrications dans la vie présente et future de l'Union française.

Permettez-moi de vous narrer, à ce point de mon propos, un petit fait personnel. Au cours d'une réunion d'études de députés, sénateurs, membres de l'Assemblée de l'Union française, vers la mi-octobre, après plusieurs heures de discussion, je me sentis las d'entendre des dissertations qui paraissaient toujours à côté de la vraie question, de la question capitale. Je me résignai à être l'empêcheur de rêver en rond comme cela m'arrive quelquefois. Voici les observations que je présentai tout à trac :

« Nous sommes, nous Français, les inventeurs, les initiateurs et de surcroît les propagandistes du système des autorités spécialisées à caractère supranational. Depuis quatre ans, les plus hautes personnalités françaises déléguées à Strasbourg ont bien pris grand soin de faire comprendre à nos partenaires européens et de leur faire admettre que c'est l'Union française qui entre au conseil de l'Europe, c'est-à-dire la métropole plus tous les territoires d'outre-mer. »

J'ajoutai : « Nous avons tenu à matérialiser, à consacrer cette position juridique en faisant siéger des représentants des territoires d'outre-mer au conseil de l'Europe, voire même à la commission préconstitutionnelle. »

« Nos partenaires étrangers de Strasbourg ont paru finalement... » — car au début ils ne comprenaient pas — « ... admettre parfaitement cette position et ils l'admettent de plus en plus. »

Et voici la question que je posai : « Supposons que nos partenaires, prenant acte de notre position française, par nous définie, par eux acceptée sur nos propres instances, proposent un jour à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe l'institution d'une autorité spécialisée à caractère supranational pour la gestion commune des territoires, des économies d'outre-mer. Par quels décisifs arguments, non pas subjectifs, mais objectifs notre Gouvernement et nos représentants à Strasbourg pourront-ils s'y opposer ? Abandonneront-ils pour la circonstance les principes du fédéralisme absolu à cause de ses conséquences pour notre outre-mer et pour la métropole ? Renieront-ils la méthode, inventée par nous, des autorités spécialisées ? Sinon, comment pourront-ils la combattre, cette institution, comment pourront-ils s'opposer à cette nouvelle communauté européenne théoriquement concevable et très logiquement déduite, par nos partenaires, aussi bien de systèmes de construction européenne par nous conçus que du principe fédéraliste, conçu et pratiqué dans et vers l'absolu, un peu par nous, bientôt tout à fait par nos partenaires, dans leur propre intérêt ? »

Quand j'eus posé cette question à mes auditeurs et amis, j'eus l'impression qu'un voile tombait devant leurs yeux. Je crus devoir donner cependant une plus large audience à mon point de vue et à mes craintes. Et, au cours d'un article qui fit quelque bruit utile, je crois — on a bien voulu me l'affirmer — j'écrivis ces lignes :

« Est-il pour autant prématuré, du côté français, de supprimer les incidences possibles ou probables de ces diverses hypothèses... » — celles des investissements et des moyens de les financer — « ... sur ce qui constitue pour l'Union française — métropole, départements et territoires d'outre-mer, d'une part, territoires et états associés, d'autre part — une affaire capitale au premier chef, c'est-à-dire son association organique, son union effective, structurellement attestée et définie par la Constitution ? »

« Nous ne pensons pas que cette prospection d'avenir soit prématurée, nous croyons même qu'il serait sage de s'y livrer. »

En effet, certaines solutions sont susceptibles d'aller très profond et de nous mener loin; peut-être fort loin de l'autodisposition de la nation quant à ces territoires nationaux, à ces prolongements extra-métropolitains de la République française, « une et indivisible », que notre constitution désigne par Union française ».

Vous voyez, messieurs, que, par là, je souscrivais longtemps à l'avance, n'est-il pas vrai, monsieur Debré, à la proposition que vous venez de déposer.

Mais je ne fus pas peu surpris, très peu de temps après, de lire dans les *Marchés coloniaux* et dans la revue *Politique étrangère* deux solides études que publiait M. Alfred Coste-Floret, député. Leurs conclusions, vous me permettrez de le dire, tirent une particulière valeur de l'autorité personnelle, intellectuelle et politique de l'auteur, de sa qualification professionnelle, et aussi de la sincérité prouvée de son esprit européen. Que disait M. Alfred Coste-Floret ? Après avoir parlé avec conviction de la nécessité d'une Europe unie, avoir montré que le problème non résolu des pays d'outre-mer écartait la Grande-Bretagne de l'Europe, après avoir déterminé ainsi les questions essentielles qu'il s'agit de résoudre, il en revenait à la difficulté majeure qui, à son point de vue, est la suivante :

« L'Union française est un concept supranational. Mais le problème de principe ainsi déterminé, il reste bien des difficultés à résoudre. Les principales tiennent à une question de structure. Une intégration trop rigide de l'Union française au sein de la communauté politique européenne susciterait des obstacles insurmontables. La difficulté majeure provient de ce que l'Union française est déjà un concept supranational. Or, s'il est aisé d'intégrer des concepts nationaux dans un concept supranational, la combinaison de deux notions supranationales est plus malaisée. On peut cependant indiquer ce que la France ne saurait accepter et tracer la ligne de direction dans laquelle la solution pourrait être trouvée.

« Nous savons ce que nous ne pouvons pas accepter. Nous refusons d'envisager un « trusteeship » ou une cogestion des territoires coloniaux, nous refusons d'adhérer à toute autorité spécialisée supranationale, chargée d'administrer les territoires d'outre-mer. Pourquoi ? Parce que nous ne voulons pas rompre les liens qui nous unissent à nos territoires d'outre-mer; parce que nous nous opposons à toute intrusion juridiquement permise d'Etat tiers dans notre Union française.

« Quant à la solution positive qui doit être apportée à la question de structure, elle pourrait ressortir des données du problème que nous venons d'énoncer. Il est nécessaire... » — écoutez bien ceci, venant d'un Européen convaincu et propagandiste — « ... que les liens qui unissent la France aux autres Etats membres de la communauté européenne soient toujours d'un degré plus lâche que les liens qui les lieront avec les territoires d'outre-mer, membres de l'Union française. Autrement dit, la communauté supranationale Union française doit comporter entre ses membres des liens plus étroits que la communauté supranationale Europe unie. »

Je passe bien des développements et prends plus loin : « Il faut faire l'Union française pour faire l'Europe. Le problème de l'intégration de l'Union française dans la communauté européenne de demain est un des plus graves problèmes que la France ait eu jamais à résoudre. Mais la pire des politiques serait d'éluider la question en dénombant les difficultés sans essayer de les lever. »

Et, pour ramasser en quelques mots sa conclusion, il disait ceci : « Il faut faire l'Europe, parce que, loin d'être la mort des latins, l'Europe est le seul moyen de les sauver.

« Mais il faut d'abord faire l'Union française pour faire l'Europe. »

Ce sont là des paroles graves dans la bouche d'un homme sérieux et de surcroît très bon européen et professeur de droit constitutionnel.

Ce sont là de fort sérieuses conclusions. Faut-il les prendre au pied de la lettre ? Assurément pas, sinon il faudrait presque rebrousser nos pas sur la voie que nous avons choisie depuis bientôt cinq ans et dans laquelle nous nous sommes engagés irrémédiablement vers une Union européenne. Faire d'abord l'Union française pour pouvoir faire l'Europe ? Mais alors ce serait plus qu'une étape, ce serait pour assez longtemps, dans un progrès prudent, méthodique et ralenti, un arrêt pur et simple.

A vrai dire, il ne s'agit pas de s'immobiliser, moins encore de rebrousser chemin, mais attention, il s'agit de faire quelque chose qui n'est pas commode au point de vue de l'ensemble, au point de vue de la psychologie collective, de la psy-

chologie propre au parlement de Strasbourg et de la psychologie de nos partenaires de Strasbourg qui ont pris au pied de la lettre les dogmes dont je parlais tout à l'heure, dont nous les avons convaincus, qui en tirent déjà des conclusions qui risquent d'aller fort loin, jusqu'à ce que j'appelais tout à l'heure cette porte pour la France de l'autodisposition de ses territoires d'outre-mer.

Il s'agit de passer aussi vite que possible à l'examen approfondi du principe et des méthodes d'intégration des territoires d'outre-mer à l'Union européenne. C'est le vœu conjoint des assemblées et du Gouvernement, j'imagine que notre collègue M. Debré, comme M. Moutet et les orateurs qui m'ont précédé sont d'avis qu'une commission importante, non pas par le nombre, mais par la compétence et la volonté d'aboutir de ses membres, coopérerait à cette œuvre des assemblées et des gouvernements d'une façon excellente.

Il faut en outre, à temps, avant que les travaux de la commission préconstituante de l'Europe soient absolument terminés, qu'ils soient examinés par les gouvernements et qu'ils soient à la veille d'être consacrés par les parlements, il faut se dégager des enchaînements aventureux du système fédéraliste absolu et étudier les possibilités plastiques du système confédéral.

J'ai, mesdames, messieurs, bien réfléchi et médité sur cette question, depuis de longues années et non pas seulement depuis l'institution du conseil de l'Europe et la naissance des ferveurs européennes de cette après guerre.

Permettez-moi de vous dire que j'avais dans la clandestinité écrit un ouvrage, parfaitement clandestin et qui s'estimait tel, sur le principe fédéral, que j'avais déjà d'ailleurs étudié avant la guerre, sujet que j'avais à maintes reprises développé à la tribune du Parlement. C'est le système confédéral qui, en ce qui concerne notre union française, nous permettra enfin d'atteindre ce double but : coopérer au grand œuvre eurafricain sans compromettre l'unité étatique et nationale de l'Union française — nous en sommes bien d'accord — laquelle importe non seulement à l'équité, non seulement à l'intérêt français sur tous les plans, mais encore aux intérêts concrets économiques et sociaux de nos populations concitoyennes d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, je suis tout à fait d'accord avec la conclusion et à peu près avec tous les développements de mon excellent collègue et ami M. Moutet. J'approuve, moi aussi, la constitution de la commission demandée par la proposition de M. Debré.

Je résume ainsi ma pensée : à aucun prix, pas de dépossession d'autorité du Gouvernement français dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles, en ce qui concerne les pays d'outre-mer dont il a la charge. Donc, pas de cogestion qui présupposerait ou entraînerait un droit de regard sur l'administration française, ce qui veut dire : refus de consentir à l'institution d'une autorité spécialisée à caractère supranational dans ce domaine.

Mais, mesdames, messieurs, ne nous y méprenons pas ! Dans le mariage européen, sous le régime de la communauté pure et simple, c'est-à-dire le mariage fédéral, la dot Union française entre dans la communauté. Vouloir cette forme de mariage, c'est s'interdire toute réserve; pas de part réservataire possible !

C'est sur le type confédéral qu'il faut baser notre mariage européen. Sinon, nous arriverons à renier les promesses que nous avons faites; nous arriverons sans le vouloir, par la force du destin, par l'acheminement fatal des causes et des conséquences, par la rupture des promesses que nous avons faites aux autochtones. Nous arriverons ainsi, croyant bien faire, croyant mieux faire et aboutir plus rapidement à une Europe plus parfaite, nous arriverons, dis-je, à faire échouer la magnifique conception de l'Europe.

Nous ne voulons pas renier les promesses faites, nous ne voulons pas renoncer à réaliser l'Europe. Nous butons sur une difficulté capitale, il faut la surmonter et, pour cela, en faire le tour et essayer de trouver les moyens de la vaincre. Si la commission qui sera instituée — je veux l'espérer — peut concourir à ce travail de découverte de ces difficultés et de leurs solutions, ce sera pour le bien et de nos concitoyens et de l'Europe elle-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettez tout d'abord de vous présenter les excuses de M. le ministre

de la France d'outre-mer, au nom de qui je parlerai ici. Ma présence a une double signification: elle a d'abord valeur de déférence envers le Sénat; elle prouve ensuite l'intérêt que le Gouvernement porte à la pertinence des observations qui ont été présentées.

Le Gouvernement n'ignore pas l'importance du problème soulevé, les difficultés juridiques des rapports entre l'Union française et l'organisation politique de l'Europe; il s'en est déjà soucié et ces questions font présentement l'objet de toute son attention. Aussi, dans l'état actuel des délibérations internationales et alors qu'en droit le Gouvernement n'est pas engagé, nous prenons volontiers acte de vos débats. Nous tiendrons compte de leur ampleur, de leur objectivité; nous serons surtout attentifs au vote qui interviendra dans quelques instants.

Mesdames, messieurs — je m'adresse plus particulièrement ici à M. Michel Debré, vous voudrez bien m'en excuser — si le Gouvernement n'a pas voulu prendre d'engagement avant de connaître l'orientation des propositions de l'Assemblée préconstituante, il a toujours manifesté et manifestera un ferme dessein: défendre partout la présence française, c'est-à-dire l'honneur national. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission restreinte, chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe. Elle devrait déterminer à quelles conditions les engagements que la France peut envisager de prendre sur le continent européen sont compatibles avec le maintien de la communauté française d'outre-mer et peuvent aider à son développement.

« Le rapport de cette commission devrait être établi dans les deux mois qui suivront sa constitution.

« Ce rapport serait transmis au Président de la République, aux membres du Gouvernement, et aux commissions compétentes du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française.

« La publication de ce rapport ne pourrait avoir lieu que par décision du président du conseil. »

M. Primet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre la résolution, non pas pour marquer une hostilité spéciale à la proposition faite par notre collègue M. Debré, mais pour souligner encore une fois notre opposition à la politique extérieure du Gouvernement, à la politique atlantique et à la politique européenne dont il a été question dans ce débat.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je voudrais répondre à M. le ministre sur un point. Une certaine confusion semble se manifester dans l'esprit de nos gouvernants qui croient que le problème des rapports entre l'Union française et l'Europe ne se pose qu'à l'occasion de ce projet de traité en discussion à l'assemblée dite « ad hoc ».

C'est une erreur! Ce problème est posé depuis cinq ans. Il l'est en particulier depuis que l'on s'oriente vers l'organisation politique de l'Europe à six, avec tout ce que l'on peut déceler derrière cette organisation de souveraineté nouvelle et de nation européenne, ou prétendue telle.

Le problème de l'Union française est en effet posé dans tous les traités ou projets que j'appellerai traités ou projets de fusion. Il était peu grave dans le premier. Il devient très grave dans le projet de Communauté européenne de défense, comme M. Marius Moutet l'a justement fait remarquer. Se limiter donc au seul projet de communauté politique, c'est restreindre le problème à un acte, à un fait.

Je ne saurais donc trop demander à M. le secrétaire d'Etat d'insister au conseil des ministres sur ce fait que le problème est posé depuis plusieurs années. Ce n'est pas en attendant l'acte d'une assemblée qui n'a d'ailleurs aucun pouvoir, ni même aucune légitimité, que le Gouvernement défendra nos intérêts et l'Union française et tout ce que ces intérêts représentent! C'est en étudiant le problème en lui-même et dès maintenant.

C'est pourquoi je me permets d'insister, en terminant, sur les conclusions de ma proposition. Que le Gouvernement réunisse cette commission; s'il le veut, qu'il lui donne moins encore de publicité qu'il n'est prévu dans le texte, mais qu'il examine d'urgence ce problème en faisant abstraction de tel ou tel traité, en l'étudiant tel qu'il est posé depuis deux ans; car il risque fort d'être mal réglé si, « subrepticement », c'est le mot qui convient, on poursuit une politique incompatible avec les intérêts de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Nous voterons, mes amis et moi, la proposition présentée par notre collègue M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission d'étude des problèmes que poserait éventuellement l'entrée de l'Union française dans la future communauté européenne.

Nous voterons cette proposition, parce qu'elle répond, d'une façon générale, à nos propres préoccupations: sauvegarder la cohésion de notre Union française au moment où, sur le plan européen, un nouvel ordre des choses se substitue à l'ancien.

Nos inquiétudes ont été trop bien exprimées à la tribune par les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale pour que je veuille y revenir et préciser les points qui ont été déjà débattus.

En votant cette proposition, nous n'entendons pas aujourd'hui aborder le fond du problème des relations des territoires de l'Union française avec la future Europe ni des conditions qui doivent précluser aux négociations à venir et aux décisions à prendre. Nous ne prenons pas non plus à notre compte l'ensemble des observations d'ordre personnel formulées par M. Debré, observations qu'il a d'ailleurs exprimées avec cette chaude éloquence qui fait l'admiration de toute l'assemblée.

Si, sur la demande principale, c'est-à-dire la création d'une commission d'études, nous rejoignons M. Debré, nous ne pouvons, pour l'instant, le suivre en ce qui concerne le choix à faire entre une certaine forme de l'Europe: l'Europe confédérale ou l'Europe fédérale.

Fédéraliste moi-même, comme la plupart de mes collègues, je souhaiterais évidemment voir se constituer progressivement une Europe unie au maximum. Allant plus loin, pourquoi ne pas envisager une fusion? Ce but nous paraît encore lointain. C'est pourtant celui vers lequel, à notre avis, il faut tendre. C'est pourquoi nous sommes partisans de la création d'étapes dans cette constitution de l'Europe.

J'ai trop connu les illusions créées par la Société des Nations pour ne pas me garder de nourrir des idées théoriques en ce qui concerne la création de cette Europe. Fédéraliste convaincu quand j'envisage les problèmes d'organisation européenne, je suis cependant porté à préférer la formule d'une confédération européenne quand j'examine les divers problèmes de l'Union française. Mon attitude n'a rien de contradictoire, ni de paradoxal, car nous ne pouvons pas prendre position pour une tendance ou pour une autre. Nous allons prendre position pour une formule éventuelle qui harmoniserait davantage les relations entre nos territoires d'outre-mer reconnues par la Constitution de 1946 et l'Europe qui se fait chaque jour sous nos yeux.

Je n'entrerai donc pas dans la controverse. Je ne dirai pas l'avantage de telle position ou de telle autre. La fédération est un but lointain, immédiatement irréalisable. La confédération des États telle qu'on l'entend, telle qu'on en parle, est aussi, à bien des égards une formule qui me semble dépassée par les faits.

Quelle formule prévaudra? On ne peut rien affirmer. Une formule mixte, une formule qui procède des tendances dont je viens de parler, une formule souple de confédération supérieure, unissant en un organisme commun partiellement juxtaposé ou partiellement superposé une union européenne fédérale avec une Union française, telle qu'elle existe dans son évolution perpétuelle, avec un *commonwealth* que nous souhaitons voir à nos côtés dans une création continue où l'œuvre de paix se poursuive.

Nul ne le sait. Ce dont nous sommes d'accord, ce dont nous sommes sûrs, hommes politiques français, c'est que nous voulons que se conservent les liens qui unissent les territoires d'outre-mer à la France. Nous ne voulons pas voir éclater cette Union française. C'est pour sauvegarder ces liens d'Union française que certains hommes, comme l'a rappelé notre collègue M. Pezet, ont préféré cette formule : faire d'abord l'Union française avant de faire l'Europe. M. Alfred Coste-Floret, député, l'a écrit dans *Marchés coloniaux*. Le nouveau ministre de la France d'outre-mer, M. Jacquinet, l'a affirmé tout récemment au cours d'une manifestation.

Je fais observer, cependant, que l'Union française, sans être complètement créée, se fait chaque jour. L'Europe aussi se crée. Nous sommes obligés de constater que ces deux faits sont synchroniques et qu'on ne peut pas attendre la fin de la création de l'Union française pour créer l'Europe.

Que le Gouvernement, à la suite de l'invitation qui lui a été faite assez souvent dans cette assemblée, veuille bien faire étudier, par un organisme compétent, les liens qui doivent unir l'Union française existante avec l'Europe dont la création vient de commencer et qui se continue sous nos yeux; voilà ce que nous désirons.

Nous voulons savoir dans quelles conditions se fera cette association ou cette intégration éventuelle — on parle, en effet, beaucoup d'intégration — de l'Union européenne. Intégration institutionnelle ou fonctionnelle, partielle ou totale? La formule est à étudier. J'ai déjà dit, au début de mon exposé, que nous ne prenions pas position sur ce point. Des études sérieuses sont donc nécessaires. Le Parlement se doit d'y procéder par l'organe de ses commissions. De son côté, le Gouvernement dispose de moyens puissants que nous ne possédons pas.

C'est le Gouvernement qui doit nous dire comment il conçoit le problème; c'est le Gouvernement qui doit nous dire comment il conçoit la création de cette commission dont il est question ici. S'agira-t-il d'une commission ministérielle ou interministérielle? S'agira-t-il d'une commission mixte comprenant représentants du Gouvernement et du Parlement? Il appartient au Gouvernement d'en décider.

En tout cas, rejoignant M. Debré quant à cette préoccupation majeure, tous les membres de cette assemblée sont d'accord sur ce point; mais — j'insiste — nous n'intervenons pas sur le fond du problème. Il est inutile que je m'appesantisse davantage sur les questions qui se posent, étant donné qu'au cours de plusieurs débats nos collègues et moi-même nous les avons soumises aux ministres compétents, ministre des affaires étrangères ou ministre de la France d'outre-mer.

Je comprends la prudente réserve du Gouvernement sur les questions que nous lui avons posées, réserve que certains Etats n'ont pas cru devoir observer, attendant que nous apportions quelque chose à cette Union européenne, alors qu'eux n'ont rien à y apporter.

Mais comme l'a dit M. Debré, il est temps que le Gouvernement se départe de sa réserve et nous permette de nous faire une opinion.

Quelles sont les questions principales qui se posent? Quelles sont les caractéristiques des liens à établir entre la France et l'Union française dans le cadre de l'Europe? Quelles seront les répercussions de l'association et de l'intégration éventuelle de l'Union française dans l'Europe sur les liens politiques constitutionnels et économiques qui unissent les pays de l'Union française, cette Union française si variée, si complexe, qui est faite des départements d'outre-mer, de territoires sous mandat, de protectorats, d'Etats associés?

C'est en vue d'étudier les réponses qui seront fournies à ces questions que mes amis et moi nous demandons: au Gouvernement de bien vouloir accepter la constitution de cette commission; au Conseil de la République de bien vouloir voter cette proposition de résolution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des affaires étrangères.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	280
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 10 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat;

N° 363, de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 366, de M. Léo Hamon à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle;

N° 367, de M. Charles Naveau à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 368, de M. Charles Naveau à M. le ministre des affaires économiques;

N° 370, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre du budget;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953);

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile;

B. — Le jeudi 12 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Il n'y a pas d'opposition?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu mardi 10 mars, à 15 heures:

Réponses des ministres aux questions suivantes:

I. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français, d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914, et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle qu'au moment où va s'engager un débat sur la réforme de la Constitution, il y aurait intérêt à ce que les parlementaires et l'opinion publique puissent être saisis de l'ensemble des discussions et documents parlementaires relatifs à la Constitution française; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire éditer en un volume unique les débats d'intérêt constitutionnel de l'Assemblée consultative provisoire, des deux Constituantes et, éventuellement, du Parlement français depuis 1946. (N° 366.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui:

a) Compte tenu de la crise économique et du chômage qui en découle, ne peuvent trouver d'emploi;

b) Soucieux d'apprendre un métier manuel, n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique;

Ne peuvent pas être admis dans des centres d'apprentissage, qui, par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée;

Se trouvent ainsi dans une situation angoissante, et compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire;

Lui demande:

1° De remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage;

2° D'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation (n° 367).

IV. — M. Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve, actuellement, le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc, par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification; attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir

très proche; et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande:

a) Par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée;

b) Par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché;

c) Par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande;

d) Par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production (n° 368).

V. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 370).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 5 et 129, année 1953. — M. Hauriou, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N° 658, année 1952, et 141, année 1953. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. (N° 643, année 1952, et 140, année 1953. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 5 mars 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 5 mars 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 10 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

a) N° 363, de M. Emile Aubert à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

b) N° 366, de M. Léo Hamon à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle ;

c) N° 367, de M. Charles Naveau à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ;

d) N° 368, de M. Charles Naveau à M. le ministre des affaires économiques ;

e) N° 370, de M. Luc Durand-Reville à M. le ministre du budget.

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, année 1953) ;

3° Discussion du projet de loi (n° 658, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 643, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

B. — Le jeudi 12 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi (n° 664, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 114, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AGRICULTURE

M. Naveau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 102, année 1953) de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location desdits biens et des avantages qu'ils comportent.

EDUCATION NATIONALE

M. Bordeneuve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 96, année 1953) de MM. Tinaud, Biatarana et de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le IV^e centenaire de la naissance d'Henri IV.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 117, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

M. Hassen Couled a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 101, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage.

INTERIEUR

M. Rupied a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 114, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 118, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

RECONSTRUCTION

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113, année 1953) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 84, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 115, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse pour les cadres ou leurs adjoints.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 3 mars 1953.

Page 816, 1^{re} colonne, rubrique n° 3, 2^e ligne :

Au lieu de : « ...proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale »,

Lire : « ...proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 5 MARS 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

* Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

381. — 5 mars 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de connaître à quelles conditions un gouvernement étranger peut désigner un ambassadeur auprès d'institutions européennes; si le Gouvernement français a eu au préalable à donner son agrément.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 5 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les réponses écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES

4131. — 5 mars 1953. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des affaires économiques qu'il existe un délai trop restreint entre l'annonce au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* de l'ouverture des adjudications publiques étrangères et la date limite de dépôt des soumissions, la brièveté du délai ne permettant généralement pas aux industries françaises de faire des propositions sérieuses et suffisamment étudiées à la date voulue; il lui demande dans quelle mesure le régime actuel de publicité pour les adjudications publiques étrangères pourrait être amélioré.

AFFAIRES ETRANGERES

4132. — 5 mars 1953. — M. Pierre de La Gontrie demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que, lors de son récent séjour à Rome, il aurait été à nouveau question de l'abandon par la France à l'Italie d'une partie du territoire français de la région du Mont-Cenis légitimement rattachée à la France par le traité de paix du 10 février 1947; 2° dans l'affirmative, quelle position a été prise ou quelles promesses ont été faites au nom du Gouvernement français; 3° dans la négative, quels motifs empêchent encore, après plus de six ans et malgré de nombreuses protestations, que soient placées les bornes-frontières, dans la région du Mont-Cenis, conformément à la nouvelle frontière fixée par ledit traité.

AGRICULTURE

4133. — 5 mars 1953. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre de l'agriculture si le reclassement des personnels techniques des eaux et forêts a pu recevoir une solution et, dans l'affirmative, de lui en préciser les termes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

4134. — 5 mars 1953. — M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pourquoi les directeurs de centres d'apprentissage, et par voie de conséquence les économistes, ont été déclassés par rapport aux directeurs des autres établissements; et pour quelle raison le directeur de centre d'apprentissage ne percevra pas l'indemnité de charges administratives, annuelle, identique à celle de directeur de collège technique même si son établissement compte le même nombre de demi-pensionnaires; lui demande également s'il pense que les articles 2 et 3 du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des charges administratives pourraient être abrogés et que les centres d'apprentissages pourraient être ajoutés aux établissements prévus à l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1949 relatifs au classement des établissements.

FINANCES

4135. — 5 mars 1953. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances que la loi du 1er septembre 1948 a prévu la création d'un fonds de compensation de l'allocation logement, alimenté par « les économies faites sur l'allocation de salaire unique et un prélèvement maximum de 30 p. 100 sur le produit de la taxe sur les loyers destinés au fonds d'amélioration de l'habitat », que les caisses d'allocations familiales sont habilitées à servir l'allocation logement à leurs allocataires remplissant les conditions, et lui demande: 1° comment le personnel communal dépendant du fonds national de compensation des allocations familiales peut demander à bénéficier de l'allocation logement, les dispositions actuelles n'étant pas précises sur ce point; 2° quel est l'organisme qui gère le fonds d'allocation logement pour le personnel communal; comment fonctionne cet organisme.

4136. — 5 mars 1953. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances que, d'une part, la récente émission d'obligations du Crédit foncier de France a rencontré, comme la précédente d'ailleurs, un très gros succès auprès de l'épargne et que de nombreuses demandes de souscription n'ont pu être satisfaites; que, d'autre part, les départements et les communes éprouvent toujours de sérieuses difficultés à réaliser, auprès de cet établissement, les emprunts nécessaires au financement de leurs travaux; il demande en conséquence pour quelles raisons la dernière émission du Crédit foncier a été limitée à la somme très insuffisante de 10 milliards de francs.

4137. — 5 mars 1953. — M. Léon Motais de Narbonne rappelle à M. le ministre des finances qu'en date du 14 novembre 1952, M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu répondre à une question écrite en donnant l'assurance que l'administration des finances s'employait à la publication, avant le 31 décembre 1952, du statut du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer; ce texte n'étant pas encore publié, lui demande s'il compte user de son autorité pour que ce statut entre en application rapidement et soit étendu à toutes les trésoreries d'outre-mer, notamment au personnel des anciennes trésoreries de l'Indochine, appelé à servir en position de détachement auprès des Etats associés et de la Paierie générale de France en Indochine, sans que la situation de ces agents puisse être conditionnée par un régime particulier.

4138. — 5 mars 1953. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre des finances, l'article 43 de la loi du 11 avril 1952 étant ainsi conçu: « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs; ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur, etc... », comment on doit interpréter la fin du deuxième paragraphe: « ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur », dans le cas ci-après: M. A. décède sans enfant laissant pour donataire en pleine propriété sa veuve; au moment du décès, il subvenait entièrement aux besoins de Mme B., sa belle-mère, qui n'avait aucun revenu personnel et habitait avec les époux A. En vertu de l'article 206 du code civil, les gendres sont assujettis aux mêmes obligations que les enfants; dans ce cas, l'abattement sur les droits de succession doit-il être de 5 millions de francs (veuve) ou de 5 millions de francs (veuve) plus 3 millions de francs pour l'ascendant à charge.

FONCTION PUBLIQUE

4139. — 5 mars 1953. — M. Gabriel Montpied expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) que les agents du cadre de l'office national interprofessionnel des céréales n'ont pas été considérés comme « auxiliaires » pour bénéficier du titre des mesures de titularisation dans les cadres complémentaires, prévus par les dispositions de la loi du 3 avril 1905 au bénéfice des auxiliaires justifiant d'une ancienneté de plus de sept ans; que, de ce fait, les agents dont l'ancienneté est supérieure à quinze

ans sont écartés de toute mesure de titularisation alors que, parfois, ils sont appelés à diriger un personnel titulaire moins ancien et moins élevé dans la fonction administrative; et lui demande: 1° quels motifs s'opposent à ce que cette iniquité disparaisse; 2° pour quelles raisons est retardée la promulgation du statut à de tels établissements, en instance d'agrément par les ministères intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

4140. — 5 mars 1953. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 24 du décret n° 49-1361 du 2 août 1949 fixant le statut des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer prévoit que les auxiliaires titulaires du diplôme du deuxième degré peuvent demander leur accès au grade de gendarme; malheureusement, le retard apporté à la publication de ladite instruction interministérielle lèse gravement les intérêts légitimes de toute une catégorie fort intéressante d'auxiliaires de gendarmerie, dont les éléments employés dans les brigades de la fédération après leur titularisation comme gendarmes faciliteraient l'exécution du service; lui demande, dans ces conditions, de faire hâter la parution de l'instruction prévue par le texte réglementaire, car une prolongation des délais écoulés depuis la promulgation du décret du 2 août 1949 pourrait être interprétée comme une volonté dissimulée de non-exécution des dispositions qu'elle contient.

4141. — 5 mars 1953. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° le nombre de poursuites engagées pour faits de traite; 2° le nombre de condamnations prononcées pour faits de traite dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (par territoire) et dans les territoires associés du Cameroun et du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1948.

INTERIEUR

4141. — 5 mars 1953. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 7 juin 1950, le directeur de la police judiciaire à la sûreté nationale avait été suspendu de son poste; que depuis, est intervenue la loi du 7 juin 1951 lui donnant droit à être réintégré; il demande pourquoi, depuis cette date, l'intéressé n'a pas bénéficié de la loi; pourquoi trois nominations ont été faites depuis que ce fonctionnaire revendiquait son droit; dans quelles conditions il a été amené à soumettre son cas à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qui aurait reconnu son droit absolu et immédiat à la réintégration; pourquoi cet acte légal n'est pas encore intervenu, alors que d'anciens révoqués ont été les bénéficiaires de la méconnaissance des arrêts de la justice administrative.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4143. — 5 mars 1953. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, l'article 34 de la loi des investissements pour 1953 a abrogé l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946, lequel prévoyait que seraient recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de la reconstruction des éléments du bien sinistré ne dépasseront pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière; et lui demande: 1° combien de demandes présentées tant au point de vue immobilier que mobilier ont été écartées par application de ladite loi; 2° quels chiffres représentent globalement ces demandes telle que présentées; 3° quel a été le volume des demandes retenues de reconstruction et de réparations des dommages de guerre selon les devis ou les documents versés aux dossiers; 4° quel est à ce jour le nombre de dossiers réglés, l'importance des demandes originales telle que prévu au n° 3° ci-dessus, le montant du règlement global; 5° combien il reste de dossiers à régler et quelle est l'importance des demandes chiffrées par les intéressés; et lui demande également de lui préciser quel est pour l'ensemble des délégations du M. R. U. le nombre exact des dossiers écartés du fait de l'application de l'article 34 et quelle est l'importance en pourcentage des chiffres demandés à l'occasion de la présentation de ces dossiers par rapport au chiffre global des demandes faites à l'occasion du dépôt des dossiers des dommages de guerre enregistrés par le ministère.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4144. — 5 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont actuellement les conditions requises pour bénéficier des cartes de priorité; lui signale le cas d'un ancien combattant, actuellement âgé de soixante-quatorze ans, réformé pour arthrite aiguë des deux genoux en 1918 à qui plusieurs refus ont été opposés, parce qu'il n'était ni hémiplegique ni paraplégique ni amputé; le stationnement debout étant cependant pénible, ainsi qu'en font foi les certificats médicaux présentés, il lui demande si, pour faciliter les déplacements de l'intéressé, il ne serait pas possible de lui accorder une dérogation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4145. — 5 mars 1953. — **M. Laillet de Montullé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse d'allocation vieillesse de non-salariés, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, les maréchaux experts peuvent être affiliés.

4146. — 5 mars 1953. — **M. Marcel Rupied** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est vrai qu'une ou plusieurs cotisations, obligatoires et légales, versées à une caisse d'allocation vieillesse soumise au contrôle de la sécurité sociale, se trouvent être acquises à cette caisse à la suite d'un changement de situation d'un de ses membres; et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de remédier dans le plus bref délai à cette situation anormale qui est en contradiction avec le droit des intéressés, et les principes mêmes de la loi d'assistance, au moyen d'un régime de coordination pour les assurés ayant nécessairement appartenu à deux régimes différents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4147. — 5 mars 1953. — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ses lettres des 7 juillet 1948 et 25 juillet 1949 promettant de veiller, en ce qui concerne l'application aux cheminots agents « F » de l'ancien réseau A. L. du bénéfice de la pension d'invalidité ou de vieillesse, du régime local des assurances sociales — à l'exécution *ergo omnes* du jugement souverain de la cour de cassation, si celle-ci franchait le différend dans le même sens que la commission régionale d'appel du contentieux de la sécurité sociale; que l'arrêt de la cour de cassation a été rendu en date du 28 avril 1951 dans le sens favorable, aux intéressés; et demande la date approximative à laquelle les cheminots ou retraités des trois départements recouverts peuvent espérer la réalisation de cette mesure.

4148. — 5 mars 1953. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par arrêté du 24 janvier 1939, les dispositions de la loi du 18 août 1936 et du décret du 13 juin 1937 concernant la fixation à soixante-deux ans, de la limite d'âge pour les mises à la retraite des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ont été appliquées aux anciens « fonctionnaires » de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine sur avis du conseil d'Etat en date du 25 octobre 1938; que par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, la limite d'âge des fonctionnaires a été relevée uniformément de trois années (de soixante-deux à soixante-cinq ans); et demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des « fonctionnaires » de l'ex-réseau d'Alsace et de Lorraine afin de les traiter sur le même pied que leurs collègues fonctionnaires des autres services.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 5 mars 1953.

SCRUTIN (N° 67)

Sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	276
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Henri Barré (Seine).	Jean Boivin - Champeaux.
Abel-Durand.	Charles Barret (Haute-Marne).	Raymond Bonnefous.
Ajavon.	Bataille.	Bordeneuve.
Alic.	Beauvais.	Borgeaud.
Louis André.	Bels.	Boudinot.
Philippe d'Argenlieu.	Benchiba Abdelkader.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Assaillet.	Jean Bène.	Bouquerel.
Robert Aubé.	Benhabyles Cherif.	Bousch.
Auberger.	Georges Bernard.	Boutonnat.
Aubert.	Bertaud.	Bozzi.
Augarde.	Jean Berthoin.	Brettes.
Baratin.	Biatarana.	Brizard.
Bardon-Damarzid.	Boisrond.	
de Bardonnèche.		

Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes (Seine).
 Canivez.
 Capelle.
 Carcassonne.
 Jules Castellani.
 Frédéric Cayrou.
 Chambriard.
 Champeix.
 Chapalain.
 Gaston Charlet.
 Chastel.
 Chazette.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Paul Chevallier (Savoie).
 de Chevigny.
 Chochoy.
 Claireaux.
 Claparède.
 Clavier.
 Colonna.
 Pierre Commin.
 Henri Cordier.
 Henri Cornat.
 René Coty.
 Coupigny.
 Courrière.
 Courroy.
 Cozzano.
 Mme Crémieux.
 Darmanthé.
 Dassaud.
 Michel Debré.
 Jacques Debû-Bridel.
 Mme Marcelle Delabie.
 Delalande.
 Claudius Delorme.
 Delrieu.
 Denvers.
 Paul-Emile Descomps.
 Deutschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Mamadou Dia.
 Amadou Doucouré.
 Jean Doussot.
 Briant.
 René Dubois.
 Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Jean Durand (Gironde).
 Durand-Réville.
 Durieux.
 Enjalbert.
 Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Ferrant.
 Fléchet.

Pierre Fleury.
 Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier (Niger).
 Fousson.
 de Fraissinette.
 Frank-Chante.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Gatuing.
 Julien Gautier.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 Giacconi.
 Gilbert Jules.
 Gondjout.
 Hassen Gouled.
 Grassard.
 Robert Gravier.
 Grégory.
 Jacques Grimaldi.
 Louis Gros.
 Léo Hamon.
 Hartmann.
 Hauriou.
 Hoefel.
 Heucke.
 Houdet.
 Louis Ignacio-Pinto.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Jozeau-Marigné.
 Kalh.
 Kalenzaga.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Laffargue.
 Louis Lafforgue.
 Henri Lafleur.
 Lagarrosse.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Landry.
 René Laniel.
 Lasalarié.
 Lassagne.
 Laurent-Thouvery.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaître.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.

Emilien Lieutaud.
 Liot.
 Litaïse.
 Lodéon.
 Longchambon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Georges Maire.
 Malécot.
 Jean Malonga.
 Gaston Manent.
 Marcihacy.
 Marcou.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 Jacques Masteau.
 de Maupeou.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M' Bodje.
 Mérie.
 Michelet.
 Milh.
 Minvielle.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 Montpied.
 de Montullé.
 Charles Morel.
 Molais de Narbonne.
 Marius Moulet.
 Léon Muscatelli.
 Naveau.
 Arouna N'Joya.
 Charles Okala.
 Jules Olivier.
 Alfred Paget.
 Hubert Pajot.
 Paquirissampoullé.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pauly.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Périquier.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Pic.
 Pidoux de La Maduère.
 Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Pinton.
 Marcel Plaisant.
 Plait.

Plazanet.
 Poisson.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puaux.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Razac.
 Restat.
 Réveillard.
 Reynouard.
 Rivierez.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Alex Roubert.

Emile Roux.
 Marc Rucart.
 Marcel Rupied.
 Sahouba Gontchomé.
 Saller.
 Salineau.
 François Schleiter.
 Schwarz.
 Schafer.
 Séné.
 Sid-Cara Cherif.
 Yacouba Sido.
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Edgard Tailhades.
 Tarnzali Abdenmour.
 Tasseire.
 Gabriel Tellier.

Ternynck.
 Tharradin.
 Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Diongolo Traoré.
 Amédée Valeau.
 Vandacle.
 Vanrullen.
 Henri Varlot.
 Vauthier.
 Verdeille.
 Vourec'h.
 Maurice Walker.
 Michel Yver.
 Zafimahova.
 Zéle.
 Zussy.

Ont voté contre :

MM.
 Berlioz.
 Nestor Calonne.
 Chaintron.
 Léon David.
 Mme Miréille Dumont (Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont (Seine).
 Dupic.
 Dutoit.
 Franceschi.
 Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
 Georges Marrane.
 Namy.
 Général Petit.
 Primet.
 Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Armengaud.
 Biaka Boda.
 Pierre Boudet.
 Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
 Charles Brune (Eure-et-Loir).
 Mme Marie-Hélène Cardot.

Clerc.
 André Cornu.
 Coudé du Foresto.
 Roger Duchet.
 Ciaucque.
 Haïdara Mahamane.
 Yves Jaouen.
 Koessler.
 de Menditte.

Menu.
 Mostefai El Hadi.
 Novat.
 Alain Poher.
 François Ruin.
 Voyant.
 Wach.
 Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Bouletmy, Paumelle et Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	280
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.